

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	67,00 €
avec la propriété industrielle	110,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	80,00 €
avec la propriété industrielle	131,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	98,00 €
avec la propriété industrielle	160,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule	51,00 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,50 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,00 €
Commerces (cessions, etc...)	8,40 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	8,70 €

SOMMAIRE

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 26 janvier 2009 nommant les Membres de la Commission Consultative de la Collection Philatélique (p. 2933).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.047 du 26 janvier 2009 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 2933).

Ordonnance Souveraine n° 2.048 du 26 janvier 2009 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 2934).

Ordonnance Souveraine n° 2.049 du 29 janvier 2009 portant modification de la composition du Comité Consultatif pour la Construction (p. 2934).

Ordonnance Souveraine n° 2.050 du 29 janvier 2009 portant promotion au grade de Commandant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 2935).

Ordonnances Souveraines n° 2.051 à 2.066 du 29 janvier 2009 portant nomination et titularisation d'Agents de police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 2936 à p. 2942).

Ordonnance Souveraine n° 2.067 du 30 janvier 2009 portant nomination d'un membre de la Commission Administrative de l'Office de Protection Sociale (p. 2942).

Ordonnance Souveraine n° 2.068 du 30 janvier 2009 portant nomination d'un Manœuvre au Service de l'Aménagement Urbain (p. 2943).

Ordonnance Souveraine n° 2.069 du 30 janvier 2009 relative à l'habilitation d'un centre de vaccination à effectuer la vaccination anti-tamariile et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune (p. 2943).

Ordonnance Souveraine n° 2.070 du 2 février 2009 portant nomination d'un Chargé de Mission au Conseil National (p. 2944).

Ordonnance Souveraine n° 2.071 du 2 février 2009 portant nomination d'un Informaticien/Webmaster au Conseil National (p. 2944).

Ordonnance Souveraine n° 2.073 du 3 février 2009 portant naturalisation monégasque (p. 2945).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2009-44 du 29 janvier 2009 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-408 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant le Libéria (p. 2945).

Arrêté Ministériel n° 2009-45 du 29 janvier 2009 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-400 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant le Zimbabwe (p. 2946).

Arrêté Ministériel n° 2009-46 du 29 janvier 2009 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2008-183 du 1^{er} avril 2008 modifiant l'arrêté ministériel n° 2007-519 du 19 octobre 2007 relatif aux conditions d'attribution des logements domaniaux (p. 2947).

Arrêté Ministériel n° 2009-47 du 2 février 2009 réglant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 1^{er} Monaco Quad Master (p. 2953).

Arrêté Ministériel n° 2009-48 du 2 février 2009 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-452 du 8 août 2008 concernant le compteur horokilométrique et le dispositif répéteur lumineux de tarifs des taxis (p. 2953).

Arrêté Ministériel n° 2009-49 du 2 février 2009 portant nomination des membres de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III (p. 2954).

Arrêté Ministériel n° 2009-51 du 3 février 2009 portant interdiction de certaines activités commerciales de visite individualisée de la Principauté au moyen de véhicules à moteurs à caractère sportif ou de forte cylindrée (p. 2954).

Arrêté Ministériel n° 2009-52 du 3 février 2009 portant désignation des représentants de l'Autorité de Tutelle au sein de la Commission Consultative des Marchés de la Commune (p. 2954).

Arrêté Ministériel n° 2009-53 du 3 février 2009 portant désignation des représentants de l'Autorité de Tutelle au sein de la Commission Consultative des Marchés des Etablissements Publics (p. 2955).

Arrêté Ministériel n° 2009-54 du 4 février 2009 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «MONACO SPORTS PARTENAIRES», en abrégé «M.S.P.», au capital de 150.000 €. (p. 2955).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2009-0361 du 28 janvier 2009 fixant la durée du congé de maternité des fonctionnaires (p. 2956).

Arrêté Municipal n° 2009-0391 du 29 janvier 2009 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 2956).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nouveaux tarifs (p. 2957).

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Appel à candidature au poste de membre du Comité Européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe (p. 2957).

Appel à candidatures d'un Volontaire International de Monaco (VIM), Responsable pédagogique en Français Langue Etrangère au sein de la Fondation Zakoura Education à Casablanca (Maroc) (p. 2958).

Avis de recrutement d'un Chef du bureau de liaison de l'Union Internationale des Télécommunications (U.I.T.), grade P.5, (lieu d'affectation : New York, USA) (p. 2959).

Avis de recrutement d'un Administrateur technique - Cybersécurité, grade P.3, au sein de l'Union Internationale des Télécommunications (U.I.T.) (lieu d'affectation : Siège de l'U.I.T., Genève, Suisse) (p. 2960).

Avis de recrutement d'un Coordonnateur pour l'Europe, grade P.3, au sein de l'Union Internationale des Télécommunications (U.I.T.) (lieu d'affectation : Siège de l'U.I.T., Genève, Suisse) (p. 2960).

Avis de recrutement d'un Analyste de systèmes d'application, grade P.3, au sein de l'Union Internationale des Télécommunications (U.I.T.) (lieu d'affectation : Siège de l'U.I.T., Genève, Suisse) (p. 2961).

Avis de recrutement d'un Administrateur technique - Application TIC, grade P.3, au sein de l'Union Internationale des Télécommunications (U.I.T.) (lieu d'affectation : Siège de l'U.I.T., Genève, Suisse) (p. 2962).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2009-008 de deux postes d'Auxiliaires de puériculture au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 2963).

INFORMATIONS (p. 2963).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2965 à 2980).

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 26 janvier 2009 nommant les Membres de la Commission Consultative de la Collection Philatélique.

Par Décision Souveraine en date du 26 janvier 2009, sont confirmés pour une durée de trois ans, Membres de la Commission Consultative de la Collection Philatélique les personnes suivantes :

M. l'Administrateur des Biens de S.A.S. le Prince, Président ;

M. Michel GRANERO, Secrétaire Général ;

M. le Conservateur des Archives et de la Bibliothèque du Palais Princier, Membre ;

M. le Directeur de l'Office des Emissions de Timbres-poste, Membre ;

M. Maurice BOULE de l'Académie Européenne de Philatélie, Membre ;

M. André AGNERAY, Membre de la société française de la philatélie fiscale, Membre ;

M. Albert GHIGLIONE, Membre.

Dans sa formation numismatique, la Commission comprendra en sus des personnes ci-dessus :

M. Christian CHARLET, expert en numismatique, Membre ;

M. Jean-Louis CHARLES, expert en numismatique, Membre.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.047 du 26 janvier 2009 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.469 du 7 janvier 2008 portant nomination de fonctionnaires au sein de la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 novembre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Patrick BATTAGLIA, Chef de Bureau à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 6 février 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six janvier deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.048 du 26 janvier 2009 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.511 du 23 septembre 2002 portant nomination de Capitaines-inspecteurs de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Yves-Philippe LUVERA, Capitaine-inspecteur de police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, avec effet du 8 février 2009.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. LUVERA.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six janvier deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.049 du 29 janvier 2009 portant modification de la composition du Comité Consultatif pour la Construction.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.349 du 30 juin 1956 instituant un Comité pour la Construction et le Logement, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.387 du 25 septembre 1965 instituant un Comité Consultatif pour la Construction ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements Ministériels ;

Vu Notre ordonnance n° 1.463 du 7 janvier 2008 portant création d'une Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité ;

Vu Notre ordonnance n° 1.464 du 7 janvier 2008 portant création d'une Direction de l'Environnement ;

Vu Notre ordonnance n° 1.502 du 22 janvier 2008 portant modification de la composition du Comité Consultatif pour la Construction ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 janvier 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 1.349 du 30 juin 1956, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

«Le Comité Consultatif pour la Construction est composé ainsi qu'il suit :

- Le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme ou son représentant, Président ;

- un représentant du Département des Finances et de l'Economie ;

- un représentant du Département de l'Intérieur ;

- un représentant du Département des Affaires Sociales et de la Santé ;

- deux représentants du Conseil National ;

- deux représentants du Conseil Communal ;

- deux représentants du Conseil de l'Ordre des Architectes dont le Président ;

- le Président du Comité des Traditions Monégasques ou son représentant ;

- le Directeur de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité ou son représentant ;

- le Directeur de l'Environnement ou son représentant ;

- le Chef du Service de l'Aménagement Urbain ou son représentant.

Le Comité peut s'adjoindre des experts désignés par arrêté ministériel ; ceux-ci siègent avec voix consultative.

Le Président du Comité Consultatif pour la Construction peut, dans certains cas justifiés, entendre tout architecte ou expert qu'il sollicite pour contribuer à l'exposé d'un projet.

Le secrétariat du Comité est assuré par un fonctionnaire du Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme».

ART. 2.

L'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 1.349 du 30 juin 1956, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

«Le Comité Consultatif pour la Construction se réunira sur la convocation de son Président qui en fixera l'ordre du jour. Il ne pourra délibérer que s'il est composé d'au moins sept membres».

ART. 3.

Les articles premier et 2 de Notre ordonnance n° 1.502 du 22 janvier 2008, susvisée, sont abrogés, ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf janvier deux mille neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.050 du 29 janvier 2009 portant promotion au grade de Commandant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 12.005 du 26 juillet 1996 portant promotion d'un Militaire au grade de Capitaine à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 janvier 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Capitaine Norbert FASSIAUX, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est promu au grade de Commandant, à compter du 19 novembre 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf janvier deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.051 du 29 janvier 2009 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 janvier 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Fabien ABBA, Agent de police stagiaire, est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 29 janvier 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf janvier deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.052 du 29 janvier 2009 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 janvier 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Ludovic ADAMS-URHAMMER, Agent de police stagiaire, est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 29 janvier 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf janvier deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.053 du 29 janvier 2009 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 janvier 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alexandre BERTHELO, Agent de police stagiaire, est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 29 janvier 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf janvier deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.054 du 29 janvier 2009 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 janvier 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jérémy BIANCHERI, Agent de police stagiaire, est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 29 janvier 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf janvier deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.055 du 29 janvier 2009 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 janvier 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Laurent BOISDENGHEN, Agent de police stagiaire, est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 29 janvier 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf janvier deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.056 du 29 janvier 2009 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 janvier 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pascal CHIERA, Agent de police stagiaire, est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 29 janvier 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf janvier deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.057 du 29 janvier 2009 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 janvier 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Guillaume DEKEN, Agent de police stagiaire, est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 29 janvier 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf janvier deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.058 du 29 janvier 2009 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 janvier 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gérald LANTIN, Agent de police stagiaire, est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 29 janvier 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf janvier deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.059 du 29 janvier 2009 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 janvier 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Denis LE FORESTIER, Agent de police stagiaire, est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 29 janvier 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf janvier deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.060 du 29 janvier 2009 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 janvier 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jérôme MARTINEZ, Agent de police stagiaire, est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 29 janvier 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf janvier deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.061 du 29 janvier 2009 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 janvier 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alexandre METZGER, Agent de police stagiaire, est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 29 janvier 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf janvier deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.062 du 29 janvier 2009 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 janvier 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Guillaume MILLOT, Agent de police stagiaire, est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 29 janvier 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf janvier deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.063 du 29 janvier 2009 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 janvier 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Patrice RAIMONDO, Agent de police stagiaire, est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 29 janvier 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf janvier deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.064 du 29 janvier 2009 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 janvier 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Cédric ROBLIN, Agent de police stagiaire, est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 29 janvier 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf janvier deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.065 du 29 janvier 2009 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 janvier 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Nicolas SILOV, Agent de police stagiaire, est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 29 janvier 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf janvier deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.066 du 29 janvier 2009 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sécurité Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 janvier 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Marianne SOLIVERES, Agent de police stagiaire, est nommée Agent de police à la Direction de la Sécurité Publique, et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 29 janvier 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf janvier deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.067 du 30 janvier 2009 portant nomination d'un membre de la Commission Administrative de l'Office de Protection Sociale.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution et notamment son article 68 ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics, notamment en ses articles 7, 18 et 19 ;

Vu la loi n° 1.279 du 29 décembre 2003 modifiant certaines dispositions de la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un Office d'Assistance Sociale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels ;

Vu Notre ordonnance n° 211 du 19 septembre 2005 modifiant l'ordonnance souveraine n° 16.464 du 25 octobre 2004 sur l'organisation et le fonctionnement de l'Office de Protection Sociale ;

Vu Notre ordonnance n° 1.580 du 13 mars 2008 portant nomination des membres de la Commission Administrative de l'Office de Protection Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 janvier 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Julien VEGLIA est nommé membre de la Commission Administrative de l'Office de Protection Sociale, représentant le Département des Finances et de l'Economie, jusqu'au 13 janvier 2011, en remplacement de Mme Brigitte VAN KLAVEREN.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.068 du 30 janvier 2009 portant nomination d'un Manœuvre au Service de l'Aménagement Urbain.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.356 du 28 mai 2004 portant nomination et titularisation d'un Canotier à la Direction des Affaires Maritimes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Loïc DESARZENS, Canotier à la Direction des Affaires Maritimes, est nommé en qualité de Manœuvre au Service de l'Aménagement Urbain.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.069 du 30 janvier 2009 relative à l'habilitation d'un centre de vaccination à effectuer la vaccination anti-amarile et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu les instruments d'acceptation à la Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé, signée à New York le 22 juillet 1946, déposés le 8 juillet 1948 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Centre Hospitalier Princesse Grace est habilité à effectuer la vaccination anti-amarile et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune établis conformément au modèle figurant à l'annexe VI du Règlement Sanitaire International adopté par l'Assemblée mondiale de la Santé le 23 mai 2005 en exécution de l'article 21 de la Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.070 du 2 février 2009 portant nomination d'un Chargé de Mission au Conseil National.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.950 du 12 novembre 2008 portant nomination d'un Chef de Division au Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Sébastien FIORUCCI, Chef de Division au Conseil National, est nommé en qualité de Chargé de Mission.

Cette nomination prend effet au 19 janvier 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux février deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.071 du 2 février 2009 portant nomination d'un Informaticien/Webmaster au Conseil National.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.931 du 27 octobre 2008 portant nomination d'un Attaché au Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Sébastien SIONIAC, Attaché au Conseil National, est nommé en qualité d'Informaticien/Webmaster au sein de cette même entité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux février deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.073 du 3 février 2009 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Monsieur Guillaume, Roger, Gérard COUSIN, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 19 décembre 2007 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Monsieur Guillaume, Roger, Gérard COUSIN, né le 12 mai 1983 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois février deux mille neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2009-44 du 29 janvier 2009 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-408 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant le Libéria.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-408 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant le Libéria ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2008-408, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf janvier deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2009-44 DU 29 JANVIER 2009 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2008-408 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES

L'annexe dudit arrêté est modifiée comme suit :

(1) Le nom de la personne physique suivante est supprimé :

«Charles R. Bright. Date de naissance : 29 août 1948. Renseignement complémentaire : ancien ministre des finances».

(2) La mention «Ali Kleilat. Date de naissance : 10 juillet 1970. Lieu de naissance : Beyrouth. Nationalité : libanaise.» est remplacée par la mention suivante :

«Ali **Kleilat** [*alias* a) Ali **Qoleilat**, b) Ali **Koleilat Delbi**]. Date de naissance : 10 juillet 1970. Lieu de naissance : Beyrouth. Nationalité : libanaise. No de passeport : 0508734. No du registre

national : 2016, Mazraa. Renseignements complémentaires : Homme d'affaires, impliqué dans la livraison d'armes à Charles Taylor en 2003. Toujours en relation avec l'ancien président libérien Charles Taylor».

(3) La mention «Agnes Reeves Taylor (*alias* Agnes Reeves-Taylor). Date de naissance : 27 septembre 1965. Nationalité : libérienne. Autres renseignements : ex-épouse de l'ancien président Charles Taylor. Ancienne représentante permanente du Liberia auprès de l'Organisation maritime internationale. Ancienne haut responsable du gouvernement libérien.» est remplacée par la mention suivante :

«Agnes Reeves **Taylor** (*alias* Agnes **Reeves-Taylor**). Date de naissance : 27 septembre 1965. Nationalité : libérienne. Autres renseignements : a) ex-épouse de l'ancien président Charles Taylor, ayant gardé des liens avec ce dernier; b) ancienne représentante permanente du Liberia auprès de l'Organisation maritime internationale et ancienne haute responsable du gouvernement libérien; c) réside actuellement au Royaume-Uni».

(4) La mention «Charles Ghankay Taylor (*alias* Charles MacArthur Taylor). Dates de naissance : a) 1^{er} septembre 1947, b) 28 janvier 1948. Autre renseignement : ancien président du Liberia.» est remplacée par la mention suivante :

«Charles Ghankay **Taylor** [*alias* a) Charles MacArthur **Taylor**, b) Jean-Paul Some, c) Jean-Paul Sone]. Dates de naissance : a) 1^{er} septembre 1947, b) 28 janvier 1948. Autres renseignements : a) ancien président du Libéria; b) actuellement jugé à La Haye».

(5) La mention «Charles "Chuckie" Taylor (Junior). Autre renseignement : fils de l'ancien président Charles Taylor.» est remplacée par la mention suivante :

«Charles **Taylor** (Junior) [*alias* a) Chuckie **Taylor**, b) Charles McArthur Emmanuel Roy M. Belfast, c) Junior Charles **Taylor** II]. Autres renseignements : a) collaborateur, conseiller et fils de l'ancien président libérien Charles Taylor, ayant gardé des liens avec ce dernier, b) actuellement jugé aux États-Unis».

Arrêté Ministériel n° 2009-45 du 29 janvier 2009 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-400 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant le Zimbabwe.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-400 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant le Zimbabwe ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2008-400, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf janvier deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2009-45 DU 29 JANVIER 2009 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2008-400 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES

L'annexe dudit arrêté est modifiée comme suit :

1) Les personnes physiques suivantes sont ajoutées à la liste après le numéro 168 :

Nom	Fonction / Raison de leur présence sur la liste
«173. Newton Kachepa	Membre du Parlement pour Mudzi North, directement impliqué dans la campagne de terreur menée avant et après les élections
174. Major Kairo Mhandu	Armée nationale du Zimbabwe, directement impliqué dans la campagne de terreur menée avant et après les élections
175. Général de brigade Sibusio Bussie Moyo	Armée nationale du Zimbabwe, directement impliqué dans la campagne de terreur menée avant et après les élections
176. Général de brigade Richard Ruwodo	Promu le 12 août 2008 au rang de Général de division (à la retraite); ancien Vice-secrétaire permanent ad interim au ministère de la défense, directement impliqué dans la campagne de terreur menée avant et après les élections
177. Misheck Nyawani	Directement impliqué dans la campagne de terreur menée avant et après les élections

178. Columbus **Mudonhi** Inspecteur adjoint à la police de la République du Zimbabwe, directement impliqué dans la campagne de terreur menée avant et après les élections
179. Isaac **Mumba** Commissaire principal, directement impliqué dans la campagne de terreur menée avant et après les élections
180. Martin **Kwainona** Commissaire adjoint, directement impliqué dans la campagne de terreur menée avant et après les élections
181. Paul **Mudzvova** Brigadier, directement impliqué dans la campagne de terreur menée avant et après les élections
182. Martin **Dinha** Gouverneur de la province du Mashonaland Central
183. Faber **Chidarikire** Gouverneur de la province du Mashonaland West»

2) La personne physique suivante est supprimée de la liste :

- «45. **Makoni**, Simbarashe Secrétaire général adjoint du Politburo de la ZANU-PF, chargé des affaires économiques (anciennement : ministre des finances), né le 22.3.1950; membre du Politburo et étroitement lié, en tant que tel, au gouvernement et à sa politique».

Arrêté Ministériel n° 2009-46 du 29 janvier 2009 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2008-183 du 1^{er} avril 2008 modifiant l'arrêté ministériel n° 2007-519 du 19 octobre 2007 relatif aux conditions d'attribution des logements domaniaux.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-183 du 1^{er} avril 2008 modifiant l'arrêté ministériel n° 2007-519 du 19 octobre 2007 relatif aux conditions d'attribution des logements domaniaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'annexe à l'arrêté ministériel n° 2008-183 du 1^{er} avril 2008 relatif aux conditions d'attribution des logements domaniaux est modifiée ainsi qu'il suit.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf janvier deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

ANNEXE

CRITÈRES D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS
DOMANIAUX À USAGE D'HABITATION DESTINÉS
AUX PERSONNES DE NATIONALITÉ MONÉGASQUE
ET À LEURS FOYERS

Pour chaque type de logement, correspondant au besoin normal du demandeur ou de son foyer, les attributions sont effectuées selon un ordre de priorité résultant du cumul des points obtenus en application de la grille de critères suivants :

CRITERES	NOMBRE DE POINTS
1 ABSENCE DE LOGEMENT A MONACO	
Couple avec enfant(s) à charge	15
Personne seule avec enfant(s) à charge	15
Couple marié âgé de plus de 60 ans	14
Couple marié âgé de moins de 60 ans	12
Couple vivant maritalement âgé de plus de 60 ans	12
Couple vivant maritalement âgé de moins de 60 ans	10
Personne seule âgée de plus de 40 ans	10
Personne seule âgée de plus de 30 ans à moins de 40 ans	8
Personne seule âgée de plus de 25 ans à moins de 30 ans, insérée dans la vie active	6
Personne seule âgée de plus de 18 ans à moins de 25 ans, insérée dans la vie active	4
Personne seule âgée de plus de 25 ans à moins de 30 ans, sans activité professionnelle établie	2
Personne seule âgée de plus de 18 ans à moins de 25 ans, sans activité professionnelle établie	0
Résiliation du bail par propriétaire	6
Congé donné volontairement par le requérant	-4
2 INADEQUATION DU LOGEMENT	
Couple avec enfant(s) à charge	12
Personne seule avec enfant(s) à charge	12
Couple marié âgé de plus de 60 ans	8

Couple marié âgé de moins de 60 ans	7	Faibles	10
Couple vivant maritalement âgé de plus de 60 ans	7	Modestes	8
Couple vivant maritalement âgé de moins de 60 ans	6	Moyens	6
Personne seule âgée de plus de 60 ans	6	Confortables	4
Personne seule âgée de moins de 60 ans	5	Elevés	2
Inadéquation par rapport à la surface ou à l'équipement sanitaire	5	Très élevés	0
Restitution d'un logement domanial supérieur aux besoins du demandeur	6 points par pièce	Très élevés 1	-2
		Très élevés 2	-4
3 AUTRES JUSTIFICATIONS		Très élevés 3	-6
Vétusté du logement	4	Très élevés 4	-8
Vétusté des parties communes	2	Très élevés 5	-10
Difficultés d'accessibilité (logement, quartier)	4	Très élevés 6	-15
Nuisances permanentes avérées	3	Absence de revenus personnels	-4
Dépense locative (hors charges) > à 20 % des revenus du foyer	3		
4 SITUATION FAMILIALE		8 PROPRIETAIRE D'UN BIEN IMMOBILIER	
Présence permanente enfant mineur ou majeur handicapé ou naissance attendue	4 points par enfant	Bien immobilier en nom propre ou à travers une société, situé en Principauté de Monaco	-10
Présence permanente «enfant» âgé de plus de 18 ans à moins de 23 ans	2 points par «enfant»	Maison individuelle ou logement en nom propre ou à travers une société, située dans un rayon de 15 Km autour de la Principauté	-8
Présence permanente du demandeur ou de personne âgée de plus de 23 ans composant le foyer	1 point par personne	9 ANTERIORITE DU BESOIN	
Sexe différent des enfants	2	Antériorité dans le même type de besoin (dans la limite de 5 années)	1 point par année
Ecart d'âge de plus de 10 ans	8	Antériorité dans le même type de besoin (au-delà de 5 années)	10
Ecart d'âge de plus de 6 ans à moins de 10 ans	6	Demande non satisfaite depuis au moins 5 ans (sans interruption)	4
Ecart d'âge de plus de 3 ans à moins de 6 ans	4	Placé sur liste d'attente (demande n'ayant pu être satisfaite lors de la dernière Commission d'Attribution)	2
Ecart d'âge de moins de 3 ans	2	10 DIVERS	
Droit de visite sur enfant mineur	2 points par enfant	Refus non motivé d'une proposition de logement domanial correspondant au besoin normal	- 8 points par refus
5 SANTE		S'agissant de l'application des critères de points, les précisions suivantes sont apportées :	
Difficultés permanentes et handicapantes	6	En liminaire, il est à noter tant en ce qui concerne le calcul de l'âge des demandeurs, de celui des enfants à charge ou en visite, de l'écart d'âge entre enfants, de l'antériorité de la demande et enfin de la pénalité de refus que celui-ci se fait au jour près et non en année civile.	
Difficultés permanentes	3	Le foyer s'entend :	
6 BENEFICIAIRE D'UNE AIDE NATIONALE AU LOGEMENT		- d'un couple marié dont les enfants remplissent les conditions pour être considérés comme enfants à charge au sens des prestations familiales, à l'exclusion de celles ayant trait à l'absence d'activité professionnelle et à la limite d'âge.	
Logé avec ANL (secteurs libre et protégé)	6		
Logé avec ANL (CAR)	3		
Logé avec ANL dans le secteur domanial dans un appartement correspondant à son besoin normal	-6		
7 REVENUS			

- d'un couple vivant maritalement dès lors qu'il est justifié une adresse officielle commune. N'est pas comptabilisée dans la composition du foyer la présence de l'enfant du concubin ni le concubin de l'enfant du demandeur.

Par ailleurs, la notion de besoin normal visée au travers des différentes rubriques s'entend de la manière suivante :

Composition du foyer	Logement
Personne seule sans activité professionnelle établie	Studio
Personne seule	Studio ou 2 pièces
Couple marié ou vivant maritalement	2 pièces
Foyer avec 1 enfant à charge ou en activité	3 pièces
Foyer avec 2 enfants à charge ou en activité	4 pièces
Foyer avec 3 enfants à charge ou en activité et plus	5 pièces

Par dérogation à ce qui précède, les catégories suivantes peuvent mentionner expressément dans leur dossier, la volonté de disposer d'une pièce supplémentaire :

- les parents ayant le droit de visite sur au moins un enfant, à la condition qu'il soit mineur à la date d'examen de la demande par la Commission d'attribution.

- les foyers dont le besoin normal est un F2 alors que locataires d'un F5 ou F4 domanial

Ces demandes seront traitées uniquement en cas de reliquat d'appartement de trois pièces et dans l'ordre de priorité découlant du nombre de points obtenus par ces foyers.

1 - ABSENCE DE LOGEMENT

Toute personne bénéficiant de ce critère ne peut se voir appliquer un autre critère relatif à l'appartement occupé à titre soit de locataire à l'étranger soit d'hébergé (ex : inadéquation, surface, vétusté...).

- Personne seule sans activité professionnelle établie

Est concernée toute personne poursuivant un cursus scolaire ou universitaire qui ne dispose pas d'emploi rémunéré. Il est précisé que dans ce cas, le pétitionnaire ne peut se voir attribuer qu'un logement de type studio.

- Résiliation du bail par propriétaire

Pour être prise en considération, un document confirmant officiellement cette situation doit être communiqué.

Cette situation est prise en compte en cas de régime d'indemnité d'occupation, ou dans un délai de 3 mois précédant et 6 mois suivant la date de la réunion de la Commission d'Attribution.

2 - INADEQUATION DU LOGEMENT

L'inadéquation d'un logement s'entend de la différence observée entre le nombre de pièces du logement occupé et le besoin normal du foyer demandeur (notion visée en liminaire). Il y a lieu de souligner que l'inadéquation n'est pas prise en compte dès lors qu'un propriétaire occupe un logement dont le nombre de pièces excède son besoin.

Il convient de préciser, également, que les personnes dont l'état de santé nécessite l'utilisation d'un appareillage spécifique (sur communication d'un certificat médical établi par un spécialiste) voient leur besoin normal satisfait par la mise à disposition d'une pièce supplémentaire. Cette disposition s'applique également aux personnes dont l'état de santé justifie la présence d'une aide à domicile jour et nuit, sur avis du centre de coordination gérontologique.

- Inadéquation par rapport à la surface ou à l'équipement sanitaire

Des normes concernant la surface minimale d'un logement sont établies. Elles se réfèrent aux textes en vigueur dans le pays voisin, réajustés en fonction des règles d'urbanisme et des usages en Principauté. Il est considéré une inadéquation, en termes de surface, dès lors que les minima communiqués ci-dessous ne sont pas assurés :

Logement	Superficie minimale
Studio	20 m ²
2 pièces	40 m ²
3 pièces	60 m ²
4 pièces	80 m ²
5 pièces	100 m ²

L'inadéquation en termes de surface est calculée en fonction du type d'appartement et non pas du nombre de personnes déclarées y vivre.

Il est à noter que ces situations sont prises en compte dès lors que les conditions décrites sont effectivement constatées lors de la visite effectuée par un fonctionnaire de la Direction de l'Habitat.

- Restitution d'un logement domanial supérieur aux besoins du demandeur

Un foyer dont la situation sociale a évolué (départ des enfants) bénéficie de points supplémentaires en cas de libération de son appartement pour intégrer un logement conforme à son besoin normal, cela afin de favoriser une meilleure gestion du parc domanial.

Il est précisé que le crédit de points porte sur le nombre de pièces rendues qui excède le besoin normal.

3 - AUTRES JUSTIFICATIONS

- Vétusté du logement

La vétusté s'entend du défaut de remise en état du logement (conformité électrique, sanitaire...) par le propriétaire et non du défaut d'entretien normal qui incombe au locataire.

- Vétusté des parties communes

La vétusté s'entend du défaut de remise en état des parties communes par le propriétaire.

- Difficultés d'accessibilité (logement, quartier)

La situation évoquée relève de difficultés de santé qui rendent pénible voire impossible l'accès au logement et sont plus particulièrement inhérentes à l'âge du demandeur.

Il est à noter que ces trois critères sont appliqués dès lors que les conditions décrites sont effectivement constatées lors de la visite effectuée par un fonctionnaire de la Direction de l'Habitat.

Ce critère est reconnu d'une part, à toute personne (locataire ou hébergée) logée dans un appartement dépourvu d'ascenseur ou d'un quartier difficile d'accès, qui présente des difficultés de santé avérées, et systématiquement pour les personnes âgées de plus de 65 ans et celles bénéficiant du critère de points lié aux difficultés permanentes et handicapantes. Il n'est applicable qu'aux logements situés en Principauté.

- Nuisances permanentes avérées

Les nuisances considérées, précisément définies, sont notamment celles provenant de la situation d'un logement sur une voie de circulation routière intense (principaux accès à la Principauté), en rez-de-chaussée...

- Dépense locative (hors charges) supérieure à 20% des revenus du foyer

La dépense locative concernée s'entend du seul montant du loyer (A.N.L. déduite). Les frais inhérents aux charges locatives et à la location d'un emplacement de parking ou de tout local annexe ne sont, par conséquent, pas pris en compte.

Ne bénéficient pas de ce crédit de points les personnes déclarant ne pas être intéressées par le versement de l'ANL.

4 - SITUATION FAMILIALE

- Présence permanente du demandeur ou de personne âgée de plus de 23 ans composant le foyer

Il est précisé que n'entrent pas dans la composition du foyer les ascendants ou alliés hébergés et les enfants en visite.

5 - SANTE

- Difficultés permanentes et handicapantes

Les difficultés évoquées relèvent de problèmes de santé ou d'un handicap lourd rendant particulièrement pénible, voire impossible l'accès au logement actuellement occupé.

Ce critère est pris en compte quelle que soit la qualité du demandeur (hébergé ou locataire).

- Difficultés permanentes

Les difficultés évoquées relèvent d'un problème de santé qui se trouverait significativement aggravé par les conditions locatives actuelles (maladie chronique).

Il convient de noter que la production d'un certificat médical attestant de l'incompatibilité entre la pathologie et les conditions de vie est sollicitée.

Seuls les documents émanant de spécialistes sont retenus pour l'application des critères de santé.

Dans le cas d'une attestation produite par un médecin généraliste, l'avis du Médecin Inspecteur de la DASS est sollicité.

6 - BENEFICIAIRE D'UNE AIDE NATIONALE AU LOGEMENT

L'ANL mensuelle mentionnée est celle que perçoit effectivement le demandeur, prêt d'installation déduit.

7 - REVENUS

Un classement est établi par tranche de revenus et par situation de famille.

Il est élaboré en se fondant sur les revenus déclarés par l'ensemble des foyers sollicitant un logement domanial. Cette grille, annexée au présent arrêté, est actualisée régulièrement.

- Absence de revenus personnels

Est concernée toute personne qui ne dispose pas de revenus récurrents provenant d'une activité professionnelle ou de produits financiers permettant le paiement régulier d'un loyer.

8 - PROPRIETAIRE D'UN BIEN IMMOBILIER

Ne sont pas pris en compte les biens immobiliers faisant l'objet d'une indivision, d'une succession non réglée ou d'une vente dans le cadre d'une procédure de divorce.

9 - ANTERIORITE DU BESOIN

Le renouvellement systématique de la demande de logement à l'occasion de chaque appel à candidatures précédant la mise en service d'un immeuble domanial, conditionne l'application de ce critère.

Cette antériorité n'est reconnue que dans la mesure où le requérant a déposé, sans interruption et à chaque appel à candidatures un dossier complet.

- Antériorité dans le même type de besoin (dans la limite de 5 années)

Dans le respect du principe précédemment décrit, un point est accordé par année de demande sans pour autant excéder cinq points.

L'antériorité est prise en compte quel que soit le secteur d'habitation du demandeur.

- Antériorité dans le même type de besoin (au-delà de 5 années)

Un forfait est appliqué à partir de la 6ème année consécutive d'antériorité dans le même type de besoin (nombre de pièces), non cumulable avec le précédent critère.

L'antériorité est prise en compte quel que soit le secteur d'habitation du demandeur.

- Demande non satisfaite depuis au moins 5 ans (sans interruption)

Un crédit de points est accordé au foyer qui renouvelle systématiquement sa demande, quelle que soit l'évolution de son besoin normal (nombre de pièces).

10 - DIVERS

- Refus non motivé d'une proposition de logement domanial correspondant au besoin normal

Toute proposition refusée au motif notamment de la localisation fait l'objet d'une pénalité, laquelle est appliquée à toute nouvelle demande formulée dans les deux années qui suivent.

REVENUS 2009

	faibles	modestes	moyens	confortables	élevés	très élevés
Personne seule	- de 1500 €	de 1501 € à 2300 €	de 2301 € à 3100 €	de 3101 € à 3900 €	de 3901 € à 4700 €	de 4701 € à 5500 €
Personne seule + 1 actif	- de 3400 €	de 3401 € à 4200 €	de 4201 € à 5000 €	de 5001 € à 5800 €	de 5801 € à 6600 €	de 6601 € à 7400 €
Personne seule + 1 enfant à charge	- de 2600 €	de 2601 € à 3400 €	de 3401 € à 4200 €	de 4201 € à 5000 €	de 5001 € à 5800 €	de 5801 € à 6600 €
Personne seule + 2 enfants à charge	- de 3400 €	de 3401 € à 4200 €	de 4201 € à 5000 €	de 5001 € à 5800 €	de 5801 € à 6600 €	de 6601 € à 7400 €
Personne seule + 3 enfants à charge	- de 4200 €	de 4201 € à 5000 €	de 5001 € à 5800 €	de 5801 € à 6600 €	de 6601 € à 7400 €	de 7401 € à 8200 €
Couple	- de 3000 €	de 3001 € à 3800 €	de 3801 € à 4600 €	de 4601 € à 5400 €	de 5401 € à 6200 €	de 6201 € à 7000 €
Couple + 1 actif	- de 4200 €	de 4201 € à 5100 €	de 5101 € à 6000 €	de 6001 € à 6900 €	de 6901 € à 7800 €	de 7801 € à 8700 €
Couple + 1 enfant à charge	- de 3800 €	de 3801 € à 4700 €	de 4701 € à 5600 €	de 5601 € à 6500 €	de 6501 € à 7400 €	de 7401 € à 8300 €
Couple + 2 enfants à charge	- de 4200 €	de 4201 € à 5100 €	de 5101 € à 6000 €	de 6001 € à 6900 €	de 6901 € à 7800 €	de 7801 € à 8700 €
Couple + 3 enfants à charge	- de 4600 €	de 4601 € à 5500 €	de 5501 € à 6400 €	de 6401 € à 7300 €	de 7301 € à 8200 €	de 8201 € à 9100 €
Couple + 4 enfants à charge et plus	- de 5000 €	de 5001 € à 5900 €	de 5901 € à 6800 €	de 6801 € à 7700 €	de 7701 € à 8600 €	de 8601 € à 9500 €
POINTS	10	8	6	4	2	0

	très élevés 1	très élevés 2	très élevés 3	très élevés 4	très élevés 5	très élevés 6
Personne seule	de 5501 € à 8100 €	de 8101 € à 10700 €	de 10701 € à 13300 €	de 13301 € à 15900 €	de 15901 € à 18500 €	+ de 18500 €
Personne seule + 1 actif	de 7401 € à 10000 €	de 10001 € à 12600 €	de 12601 € à 15200 €	de 15201 € à 17800 €	de 17801 € à 20400 €	+ de 20400 €
Personne seule + 1 enfant à charge	de 6601 € à 9200 €	de 9201 € à 11800 €	de 11801 € à 14400 €	de 14401 € à 17000 €	de 17001 € à 19600 €	+ de 19600 €
Personne seule + 2 enfants à charge	de 7401 € à 10100 €	de 10101 € à 12800 €	de 12801 € à 15500 €	de 15501 € à 18200 €	de 18201 € à 20900 €	+ de 20900 €
Personne seule + 3 enfants à charge	de 8201 € à 11000 €	de 11001 € à 13800 €	de 13801 € à 16600 €	de 16601 € à 19400 €	de 19401 € à 22200 €	+ de 22200 €
Couple	de 7001 € à 9600 €	de 9601 € à 12200 €	de 12201 € à 14800 €	de 14801 € à 17400 €	de 17401 € à 20000 €	+ de 20000 €
Couple + 1 actif	de 8701 € à 11300 €	de 11301 € à 13900 €	de 13901 € à 16500 €	de 16501 € à 19100 €	de 19101 € à 21700 €	+ de 21700 €
Couple + 1 enfant à charge	de 8301 € à 10900 €	de 10901 € à 13500 €	de 13501 € à 16100 €	de 16101 € à 18700 €	de 18701 € à 21300 €	+ de 21300 €
Couple + 2 enfants à charge	de 8701 € à 11400 €	de 11401 € à 14100 €	de 14101 € à 16800 €	de 16801 € à 19500 €	de 19501 € à 22200 €	+ de 22200 €
Couple + 3 enfants à charge	de 9101 € à 11900 €	de 11901 € à 14700 €	de 14701 € à 17500 €	de 17501 € à 20300 €	de 20301 € à 23100 €	+ de 23100 €
Couple + 4 enfants à charge et plus	de 9501 € à 12400 €	de 12401 € à 15300 €	de 15301 € à 18200 €	de 18201 € à 21100 €	de 21101 € à 24000 €	+ de 24000 €
POINTS	-2	-4	-6	-8	-10	-15

Arrêté Ministériel n° 2009-47 du 2 février 2009 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 1^{er} Monaco Quad Master.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du mercredi 25 février 2009, à 23 heures 59, au lundi 2 mars 2009, à 23 heures 59 :

Les espaces de la darse Sud sont libérés, en totalité, de toute occupation et emprise au sol à l'exception des surfaces nécessaires au déroulement du "1^{er} Monaco Quad Master".

ART. 2.

Du jeudi 26 février 2009, à 8 heures, au lundi 2 mars 2009, à 7 heures :

Le stationnement des véhicules est interdit sur la darse Sud, à l'exception des véhicules participant au "1^{er} Monaco Quad Master" ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le comité d'organisation de cette épreuve.

ART. 3.

Du vendredi 27 février 2009, à 8 heures, au dimanche 1^{er} mars 2009, à 20 heures :

Le stationnement des véhicules est interdit sur le quai Antoine 1^{er}, dans sa partie comprise entre son intersection avec la route de la Piscine et l'immeuble "Le Ruscino", à l'exception des véhicules participant au "1^{er} Monaco Quad Master" ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le comité d'organisation de cette épreuve.

ART. 4.

Du vendredi 27 février 2009, à 8 heures, au dimanche 1^{er} mars 2009, à 20 heures :

Une voie de circulation de 4 m de large, à sens unique, est instaurée le long de la façade des immeubles du quai Antoine 1^{er}, dans sa partie comprise entre le virage du Café Grand Prix et le Yacht Club de Monaco, se prolongeant jusqu'à l'esplanade des Pêcheurs et ce, dans ce sens.

ART. 5.

Le samedi 28 février 2009, de 8 heures à 19 heures et du dimanche 1^{er} mars 2009, à 8 heures, au lundi 2 mars 2009, à 7 heures, la circulation des véhicules autres que ceux participant au «1^{er} Monaco Quad Master» ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le comité d'organisation de cette épreuve est interdite :

- sur la route de la Piscine entre l'enracinement de l'épi Central et son intersection avec le quai Antoine 1^{er},

- sur la totalité de la darse Sud.

ART. 6.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-48 du 2 février 2009 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-452 du 8 août 2008 concernant le compteur horokilométrique et le dispositif répéteur lumineux de tarifs des taxis.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise et des véhicules de service de ville ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-427 du 4 août 2008 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-452 du 8 août 2008 concernant le compteur horokilométrique et le dispositif répéteur lumineux de tarifs des taxis ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 janvier 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 21 de l'arrêté ministériel n° 2008-452 du 8 août 2008, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

«La marque de contrôle est constituée par une vignette carrée de deux centimètres de côté, de couleur verte, conforme au modèle figurant à l'annexe I du présent arrêté. La vignette doit être conçue de manière que son retrait entraîne obligatoirement sa destruction. Elle doit être apposée sur le compteur horokilométrique par l'organisme agréé».

ART. 2.

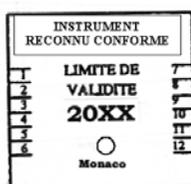
Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipeement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

ANNEXE I

Vignette de vérification



Arrêté Ministériel n° 2009-49 du 2 février 2009 portant nomination des membres de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.649 du 3 octobre 1934 modifiée par l'ordonnance souveraine n° 1.373 du 1^{er} août 1956 créant une Académie de Musique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-68 du 22 janvier 2002 portant sur l'organisation et le fonctionnement de l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-222 du 22 avril 2005 portant nomination des membres de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Prince Rainier III ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 janvier 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour trois ans, membres de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Prince Rainier III :

MM. Fernand BERTRAND,
Jean-Louis GRINDA,
René CROESI,
Philippe BENDER,
Hervé GRILLET,
Sylvain CHARNAY,
Jean CASTELLINI.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-51 du 3 février 2009 portant interdiction de certaines activités commerciales de visite individualisée de la Principauté au moyen de véhicules à moteurs à caractère sportif ou de forte cylindrée.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, modifiée, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route), modifiée, notamment son article 206 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vue de préserver la tranquillité, la salubrité et la sécurité publiques, sont prohibées, à compter de la publication du présent arrêté, les activités commerciales de visite individualisée de la Principauté, de type tour ludique ou service de circuit à la place, au moyen de véhicules à moteur à caractère sportif ou de forte cylindrée.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipeement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois février deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-52 du 3 février 2009 portant désignation des représentants de l'Autorité de Tutelle au sein de la Commission Consultative des Marchés de la Commune.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.519 du 4 avril 1995 réglementant les Marchés de la Commune ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont désignés pour une durée de trois ans en qualité de représentants de l'Autorité de Tutelle au sein de la Commission Consultative des Marchés de la Commune :

- le Contrôleur Général des Dépenses,
- le Directeur des Affaires Juridiques,
- le Directeur Général du Département de l'Intérieur.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois février deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-53 du 3 février 2009 portant désignation des représentants de l'Autorité de Tutelle au sein de la Commission Consultative des Marchés des Etablissements Publics.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les Etablissements Publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.520 du 4 avril 1995 réglementant les Marchés des Etablissements Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont désignés pour une durée de trois ans en qualité de représentants de l'Autorité de Tutelle au sein de la Commission Consultative des Marchés des Etablissements Publics :

- le Contrôleur Général des Dépenses,
- le Directeur des Affaires Juridiques,
- le Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois février deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-54 du 4 février 2009 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «MONACO SPORTS PARTENAIRES», en abrégé «M.S.P.», au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MONACO SPORTS PARTENAIRES», en abrégé «M.S.P.», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, notaire, le 29 janvier 2009 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 février 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «MONACO SPORTS PARTENAIRES», en abrégé «M.S.P.» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 29 janvier 2009.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique pour la Lutte contre la Pollution et pour la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité Publique, en application de l'ordonnance souveraine n° 10.505 du 27 mars 1992.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2009-0361 du 28 janvier 2009 fixant la durée du congé de maternité des fonctionnaires.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 53 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.611 du 10 janvier 2005 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 susvisée, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-114 du 15 décembre 2003 fixant la durée des congés de maternité des femmes fonctionnaires ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La durée du congé de maternité prévue par la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, susvisée, est fixée à seize semaines.

La femme peut interrompre le travail pendant une période qui commence huit semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine huit semaines après la date de celui-ci.

Une partie du congé prénatal, qui ne peut excéder six semaines, peut être prise, sous réserve de l'avis favorable du Médecin traitant, après l'accouchement.

ART. 2.

Le congé de maternité visé à l'article précédent peut faire l'objet d'une prolongation ou d'un report dans les cas et sous les conditions ci-après :

1° - Si la femme est déjà mère d'au moins deux enfants nés viables ou si elle-même ou le ménage assume déjà de façon effective et habituelle l'éducation et l'entretien de deux enfants au moins, la période d'interruption de travail après l'accouchement est portée à dix-huit semaines.

La période d'interruption de travail avant l'accouchement peut être augmentée d'une durée de deux semaines ; en ce cas, la période d'interruption de travail après l'accouchement est réduite d'autant.

2° - Lorsque des naissances multiples sont prévues, la période d'interruption de travail commence douze semaines avant la date présumée, de l'accouchement, vingt-quatre semaines en cas de naissance de plus de deux enfants et se termine vingt-deux semaines après la date de l'accouchement ; les dispositions du troisième alinéa de l'article premier sont applicables.

En cas de naissance de deux enfants, la période antérieure à la date présumée de l'accouchement peut être augmentée d'une durée maximale de quatre semaines ; la période de vingt-deux semaines postérieure à l'accouchement est alors réduite d'autant.

3° - Si l'accouchement a eu lieu avant la date présumée, l'interruption de travail peut être prolongée jusqu'à l'accomplissement de la période d'interruption maximale à laquelle la mère peut prétendre selon le cas.

4° - Si un état pathologique, attesté par un certificat médical comme résultant de la grossesse ou des couches, le nécessite, la durée totale du congé est augmentée de la durée de cet état pathologique dans la limite de deux semaines avant la date présumée de l'accouchement et de quatre semaines après la date de celui-ci.

5° - Si l'enfant est resté hospitalisé jusqu'à l'expiration de la sixième semaine suivant l'accouchement et s'il le demeure au-delà de ce délai, la mère peut reporter à la date de la fin de l'hospitalisation tout ou partie du congé auquel elle peut encore prétendre.

ART. 3.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux congés de maternité en cours à la date de sa publication.

ART. 4.

L'arrêté municipal n° 2003-114 du 15 décembre 2003 fixant la durée des congés de maternité des femmes fonctionnaires est abrogé.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 28 janvier 2009, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 28 janvier 2009.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2009-0391 du 29 janvier 2009 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Henri DORIA, Premier Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire le mardi 17 février 2009.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 29 janvier 2009, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 29 janvier 2009.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nouveaux tarifs.

Par décision du Gouvernement Princier, en date du 21 janvier 2009, les tarifs du Centre Hospitalier Princesse Grace et de la Résidence du Cap-Fleuri sont modifiés comme suit :

CENTRE HOSPITALIER PRINCESSE GRACE (à compter du 1^{er} janvier 2009)

HOSPITALISATION EN «SECTEUR PUBLIC» (TARIFS JOURNALIERS)

PRIX DE JOURNÉE :

Convalescent DMT/MT 170/03 138,66 €

Hospitalisation à domicile DMT/MT 174/06 145,28 €

Soins à domicile DMT/MT 358/16 43,20 €

Long séjour (Tarifs journaliers)

Forfait hébergement 63,96 €

Forfait dépendance 68,86 €

Forfait soins 65,41 €

RESIDENCE DU CAP-FLEURI (à compter du 1^{er} janvier 2009)

PRIX DE JOURNÉE :

Convalescent DMT/MT 170/03 138,66 €

Forfait hébergement (tarifs journaliers)

GIR 1 et 2 63,96 €

GIR 3 et 4 63,96 €

GIR 5 et 6 63,96 €

Forfait dépendance (tarifs journaliers)

GIR 1 et 2 18,38 €

GIR 3 et 4 11,75 €

GIR 5 et 6 3,96 €

Forfait soins (tarifs journaliers)

GIR 1 et 2 65,41 €

GIR 3 et 4 32,71 €

GIR 5 et 6 16,81 €

Les autres tarifs sont inchangés.

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Appel à candidature au poste de membre du Comité Européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe.

La Convention Européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ratifiée par la Principauté de Monaco le 30 novembre 2005 (ci-après la «Convention»), est entrée en vigueur en Principauté le 1^{er} mars 2006.

Conformément aux engagements internationaux de la Principauté résultant de cette Convention, la délégation du Conseil National auprès de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe appelle à candidatures pour pourvoir le siège de Monaco au Comité Européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants (ci-après le «CPT»).

Les membres du CPT sont élus par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une liste de noms dressée par le Bureau de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe.

La délégation monégasque à l'Assemblée Parlementaire doit à ce titre présenter trois candidats dont deux au moins de nationalité monégasque.

Les candidats doivent jouir de la plus haute considération morale, avoir des compétences en matière de droits de l'homme ou avoir une expérience professionnelle dans les domaines couverts par la Convention (professions médicales, spécialistes des questions pénitentiaires, juristes etc.), parler couramment l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe (anglais, français) et pouvoir communiquer dans l'autre, et être disponibles et en bonne condition physique.

Les candidats sont en outre informés qu'en application de l'article 4 de la Convention, les candidatures de personnes de nationalité française ou possédant la nationalité d'un Etat membre déjà représenté au Comité ne pourront pas être considérées, sauf si ces personnes possèdent également la nationalité d'un Etat membre non représenté.

Les membres du CPT siègent à titre individuel, sont indépendants et impartiaux dans l'exercice de leurs mandats et doivent se rendre disponibles pour remplir leurs fonctions de manière effective. Ces fonctions impliquent des déplacements à l'étranger qui sont sujets à indemnisation.

Les candidats devront fournir un curriculum-vitae établi sur le modèle ci-joint en annexe, lequel sera ensuite transmis aux autorités compétentes du Conseil de l'Europe.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que le Bureau de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe recommande l'utilisation de ce curriculum-vitae type afin de faciliter la présentation et l'analyse des informations pertinentes, par les instances européennes.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés à Madame Le Secrétaire Général du Conseil National, 12 rue Colonel Bellando de Castro, MC 98000 Monaco, avant le vendredi 13 février 2009.

Les candidatures seront examinées par la délégation monégasque à l'Assemblée Parlementaire. Celle-ci pourra décider d'auditionner les candidats.

ANNEXE

MODELE DE CURRICULUM-VITAE POUR LES
CANDIDATS AU CPT

I. Renseignements personnels

Nom, prénom _____

Sexe _____

Date de naissance _____

Nationalité _____

II. Etudes universitaires et autres qualifications

III. Activités professionnelles

- a) Fonctions actuelles
- b) Activités au niveau national
- c) Activités internationales

IV. Publications et autres travaux

V. Compétences linguistiques

VI. Renseignements sur la disponibilité pour remplir la fonction de membre du CPT de manière effective.

Appel à candidatures d'un Volontaire International de Monaco (VIM), Responsable pédagogique en Français Langue Etrangère au sein de la Fondation Zakoura Education à Casablanca (Maroc).

Le Département des Relations Extérieures de la Direction de la Coopération Internationale fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Volontaire International de Monaco (VIM).

Le Programme VIM consiste en l'envoi d'une personne en mission d'appui longue durée, dans un pays en développement, dans lequel intervient la Coopération Monégasque.

Ce Programme répond à un double objectif :

- proposer aux jeunes de Monaco une expérience en matière de coopération internationale au développement, dans un cadre structuré et encadré ;

- apporter une plus value aux partenaires et aux programmes de développement de Monaco, dans les pays du sud.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- avoir au minimum 21 ans et au maximum 35 ans,

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur en Education,

- avoir un minimum de deux années d'expérience professionnelle,

- être disponible au 1^{er} mai 2009.

PROFIL DE POSTE

Domaine : éducation / pédagogie

Partenaire d'accueil du volontaire : Fondation Zakoura Education - Casablanca - Maroc

Contexte du projet :

Chaque année, dans ses écoles d'éducation non formelles, la Fondation Zakoura Education scolarise entre 4.000 et 5.000 enfants initialement non scolarisés ou déscolarisés. Les enseignants -appelés "animateurs"- sont des diplômés-chômeurs souvent originaires de la région de l'école où ils exercent.

Si ces animateurs démontrent une dévotion remarquable ainsi qu'une bonne capacité à enseigner l'arabe et les mathématiques, la Fondation constate en revanche leur très faible niveau en langue française.

C'est pourquoi il a été décidé de mettre en place un projet destiné à concevoir et mettre en œuvre une nouvelle approche de l'enseignement du français qui se baserait sur une panoplie d'outils pédagogiques innovants et adaptés au contexte des écoles non formelles.

Le projet conduira à disposer pour chaque niveau du primaire d'une mallette pédagogique complète, constituée de la programmation, des outils et fiches pédagogiques associés, de la formation et de l'évaluation correspondante.

La mission principale du VIM :

- Concepteur/ Formateur/ Evalueur de supports pédagogiques de l'enseignement du Français Langue Etrangère,

- Le volontaire devra essentiellement participer à la conception d'une mallette pédagogique d'enseignement du français pour les six niveaux du primaire et former les animateurs à l'utilisation de cette mallette pédagogique.

Le candidat devra :

- En phase préparatoire : évaluer sur le terrain les réalités de d'enseignement du français dans les écoles non formelles,

- Participer à la définition des orientations et de la méthodologie à suivre pour l'élaboration de la mallette pédagogique de français,

- Participer à la conception des composantes de la mallette pédagogique et aux réajustements faisant suite aux évaluations,

- Former les animateurs à l'utilisation de cette mallette,

- Evaluer la pertinence de l'approche des outils pédagogiques de la mallette dans les classes ainsi que la pertinence de la formation.

Actuellement, la Fondation constitue une équipe qui se consacrera à ce projet. Elle sera composée de la manière suivante :

- un chargé de projet (pour la mise en place, la coordination et le suivi),

- un animateur spécialisé en enseignement du français (personne de terrain ayant une expérience dans les écoles non formelles),

- un retraité volontaire spécialiste de l'enseignement du Français Langue Etrangère (à confirmer),

- un volontaire monégasque spécialisé en didactique du Français Langue Etrangère et ayant une expérience minimale de 2 ans dans l'enseignement.

Qualités et diplômes requis pour le candidat :

- Etre titulaire d'un diplôme d'enseignement supérieur en Education,

- Avoir des compétences en animation pédagogique auprès d'enfants ou d'adolescents,

- Avoir de préférence déjà une expérience dans l'enseignement,

- Avoir un minimum de 2 années d'expérience professionnelle en lien avec les projets de nature éducative ou pédagogique avec des enfants ou des adolescents,

- Qualités exigées : pédagogie, adaptation, diplomatie, ouverture d'esprit, capacités relationnelles, ténacité, rigueur, autonomie et grande capacité de travail.

- Posséder une bonne maîtrise des outils informatiques type Excel/Word/PowerPoint.

DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature est disponible sur le site www.cooperation-monaco.gouv.mnc ou bien sur simple demande à la Direction de la Coopération Internationale, sise 2, rue de la Lùjerna - MC 98000 Monaco.

ENVOI DES DOSSIERS

Les candidats devront faire parvenir au Département des Relations Extérieures - Direction de la Coopération Internationale - Athos Palace - 2, rue Lùjerna - 98000 Monaco dans un délai de dix jours à compter de la présente publication, un dossier comprenant :

- une demande avec lettre de motivation sur timbre et un CV ;

- un dossier de candidature dûment rempli ;

- un extrait d'acte de naissance ;

- une copie des diplômes ;

- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les candidats devront également faire parvenir, à la même adresse et dans un bref délai, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement d'un Chef du bureau de liaison de l'Union Internationale des Télécommunications (U.I.T.), grade P.5, (lieu d'affectation : New York, USA).

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il va être procédé à un appel à candidatures pour un poste de Chef du bureau de liaison de l'Union Internationale des Télécommunications (U.I.T.), grade P.5, (lieu d'affectation : New York, U.S.A.).

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- Posséder un titre universitaire supérieur en droit, économie, administration des entreprises, relations internationales, sciences politiques ou télécommunication ou avoir reçu une formation dans un établissement d'enseignement supérieur de réputation établie, sanctionnée par un diplôme de niveau équivalent à un titre universitaire supérieur dans l'un des domaines précités. Un titre universitaire de premier cycle dans l'un des domaines précités combiné à une expérience pertinente peut remplacer le degré universitaire supérieur en l'absence de candidat adéquat titulaire d'un titre universitaire supérieur.

- Se prévaloir de plus de 10 ans d'expérience en fourniture d'avis techniques et de conseils à des hauts dirigeants sur un large éventail de questions et de politiques internationales dans le domaine des technologies de l'information et de la communication. Au moins cinq années de cette expérience doivent avoir été acquises au niveau international. Une expérience et une connaissance du système des Nations Unies, ainsi qu'une certaine expérience diplomatique sont essentielles.

- Avoir une excellente connaissance de l'une des six langues officielles de l'Union (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe) et très bonne connaissance d'une deuxième langue officielle. La connaissance d'une troisième serait un avantage.

- Posséder des connaissances approfondies de questions très diverses relatives aux télécommunications internationales et à leur rôle dans l'économie et la société mondiales de l'information.

- Avoir une aptitude à communiquer efficacement à l'oral et à l'écrit.

- Posséder une excellente communication interpersonnelle.

- Faire preuve d'ingéniosité, esprit d'initiative, discernement et aptitude à négocier. Courtoisie, tact, diplomatie et capacité à travailler efficacement avec des personnes de nationalités et de cultures différentes.

- Se prévaloir d'un degré élevé de sensibilité politique et aptitude à établir et entretenir de bonnes relations de travail avec des diplomates, des hauts fonctionnaires des Nations Unies et des hauts responsables gouvernementaux.

Conformément aux dispositions de la Résolution 48 (Rev.) adoptée par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) :

a) Lors du choix entre plusieurs candidats ayant les qualifications requises pour l'emploi, la préférence doit être donnée aux candidats des régions du monde qui sont insuffisamment représentées dans les effectifs de l'Union.

b) Le recrutement peut se faire au grade immédiatement inférieur lorsqu'aucun candidat ne possède toutes les qualifications requises.

Pour recevoir pleine considération, les demandes de candidature doivent être envoyées avant le 19 mars 2009 au plus tard à :

Union Internationale des Télécommunications
 Secrétariat Général
 Division de l'Administration des Ressources Humaines
 Place des Nations
 CH-1211 Genève 20,
 Suisse
 Télécopieur : +41.22.733.72.56 ou +41.22.730.65.00
 Téléphone : +41.22.730.51.11
 Email : recruitment@itu.int.

Pour faire acte de candidature, il est impératif d'utiliser la Notice Personnelle (N.P.) qui peut être téléchargée directement sur le site de l'U.I.T. à l'adresse <http://www.itu.int/employment/PHF/PHF-P-fr.pdf>. Les candidats de l'extérieur doivent indiquer leur nationalité, citer le numéro de l'avis de vacance auquel ils répondent (en l'occurrence P1-2009)

Pour toute information complémentaire veuillez contacter la Direction des Affaires Internationales du Département des Relations Extérieures au 98.98.19.56

Avis de recrutement d'un Administrateur technique - Cybersécurité, grade P3, au sein de l'Union Internationale des Télécommunications (U.I.T.) (lieu d'affectation : Siège de l'U.I.T., Genève, Suisse).

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il va être procédé à un appel à candidatures pour un poste d'Administrateur technique - Cybersécurité, grade P3, au sein de l'Union internationale des télécommunications (lieu d'affectation : Siège de l'U.I.T., Genève, Suisse).

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- Posséder un titre universitaire en sciences politiques, droit, relations internationale, télécommunications ou dans un domaine connexe (informatique, ingénierie, etc.). Il est nécessaire d'avoir suivi une formation pertinente liée aux questions relatives à la cybersécurité. Une instruction, conjuguée à une formation universitaire et à une expérience, peuvent remplacer un titre universitaire en l'absence de candidat adéquat titulaire d'un titre universitaire.

- Bénéficier d'au moins cinq années d'expérience dans le domaine des TIC, dont deux ans au minimum au niveau international.

- Posséder une excellente connaissance de l'une des six langues officielles de l'Union (arabe, chinois, anglais, français, russe, espagnol) et très bonne connaissance d'une deuxième langue, l'anglais étant toutefois indispensable. La connaissance d'une troisième langue officielle serait un avantage.

- Se prévaloir de bonnes connaissances théoriques et pratiques dans les domaines suivants : cybersécurité, contrôle et questions de sécurité connexes.

- Avoir une bonne connaissance pratique des normes Internet, des technologies de réseautage, y compris la sécurité et le cryptage sur l'Internet, et les concepts de réseautage de base.

- Avoir une excellente aptitude à analyser et à effectuer des recherches. Excellente aptitude à communiquer, tant verbalement que par écrit avec divers interlocuteurs et à élaborer différents rapports.

- Avoir une excellente aptitude à organiser différentes activités, à planifier divers événements et à superviser et coordonner les travaux des collaborateurs extérieurs.

- Présenter une aptitude à travailler avec des personnes venant de différentes régions du monde et appartenant aux secteurs public et privé.

La connaissance des problèmes de développement qui se posent dans les pays en développement serait un avantage.

Conformément aux dispositions de la Résolution 48 (Rev.) adoptée par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) :

a) Lors du choix entre plusieurs candidats ayant les qualifications requises pour l'emploi, la préférence doit être donnée aux candidats des régions du monde qui sont insuffisamment représentés dans les effectifs de l'Union.

b) Le recrutement peut se faire au grade immédiatement inférieur lorsqu'aucun candidat ne possède toutes les qualifications requises.

Pour recevoir pleine considération, les demandes de candidature doivent être envoyées avant le 19 mars 2009 au plus tard à :

Union Internationale des Télécommunications
 Secrétariat Général
 Division de l'Administration des Ressources Humaines
 Place des Nations
 CH-1211 Genève 20,
 Suisse
 Télécopieur : +41.22.733.72.56 ou +41.22.730.65.00
 Téléphone : +41.22.730.51.11
 Email : recruitment@itu.int.

Pour faire acte de candidature, il est impératif d'utiliser la Notice Personnelle (N.P.) qui peut être téléchargée directement sur le site de l'U.I.T. à l'adresse

<http://www.itu.int/employment/PHF/PHF-P-fr.pdf>. Les candidats de l'extérieur doivent indiquer leur nationalité, citer le numéro de l'avis de vacance auquel ils répondent (en l'occurrence P3-2009)

Pour toute information complémentaire veuillez contacter la Direction des Affaires Internationales du Département des Relations Extérieures au 98.98.19.56

Avis de recrutement d'un Coordonnateur pour l'Europe, grade P3, au sein de l'Union Internationale des Télécommunications (U.I.T.) (lieu d'affectation : Siège de l'U.I.T., Genève, Suisse).

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il va être procédé à un appel à candidatures pour un poste de Coordonnateur pour l'Europe, grade P3, au sein de l'Union internationale des télécommunications (lieu d'affectation : Siège de l'U.I.T., Genève, Suisse).

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- Posséder un titre universitaire en télécommunications, informatique ou dans un domaine connexe (ingénierie, etc.) ou avoir reçu une formation dans un établissement d'enseignement supérieur de réputation établie sanctionnée par un diplôme de niveau équivalent à un titre universitaire supérieur dans l'un des domaines précités. Une instruction, conjuguée à une formation universitaire et à une expérience peut remplacer le titre universitaire en l'absence de candidat adéquat titulaire d'un titre universitaire.

- Se prévaloir de cinq années d'expérience dans le domaine des TIC, dont au moins deux ans au niveau international.

- Posséder une excellente connaissance de l'anglais et très bonne connaissance de l'une des autres langues officielles de l'Union (arabe, chinois, espagnol, français, russe). La connaissance d'une troisième langue serait un avantage. (Selon les dispositions de la Résolution n° 626 du Conseil, l'assouplissement des conditions requises en matière de connaissances linguistiques peut être autorisé pour les candidats ressortissants de pays en développement).

- Avoir une connaissance des TIC et de l'élaboration de plans et d'activités en la matière pour les pays en développement.

- Présenter une aptitude à coordonner et à organiser diverses activités avec différents partenaires et pour différents clients.

- Posséder d'excellentes aptitudes à communiquer verbalement avec divers partenaires et à négocier des solutions, afin de faciliter la mise en œuvre de projets et d'activités.

- Présenter une aptitude à communiquer par écrit et à établir divers rapports et autres documents.

- Avoir une connaissance des méthodes de planification et des pratiques administratives associées à la planification opérationnelle et à la coordination et à l'organisation d'activités techniques et administratives.

- La connaissance des besoins des Etats Membres en matière de TIC et des stratégies y relatives serait un avantage.

- La connaissance des programmes de l'UIT-D et des activités connexes serait un avantage.

Conformément aux dispositions de la Résolution 48 (Rev.) adoptée par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) :

a) Lors du choix entre plusieurs candidats ayant les qualifications requises pour l'emploi, la préférence doit être donnée aux candidats des régions du monde qui sont insuffisamment représentées dans les effectifs de l'Union.

b) Le recrutement peut se faire au grade immédiatement inférieur lorsqu'aucun candidat ne possède toutes les qualifications requises.

Pour recevoir pleine considération, les demandes de candidature doivent être envoyées avant le 19 mars 2009 au plus tard à :

Union Internationale des Télécommunications
Secrétariat Général
Division de l'Administration des Ressources Humaines
Place des Nations
CH-1211 Genève 20,
Suisse
Télécopieur : +41.22.733.72.56 ou +41.22.730.65.00
Téléphone : +41.22.730.51.11
Email : recruitment@itu.int.

Pour faire acte de candidature, il est impératif d'utiliser la Notice Personnelle (N.P.) qui peut être téléchargée directement sur le site de l'U.I.T. à l'adresse

<http://www.itu.int/employment/PHF/PHF-P-fr.pdf>. Les candidats de l'extérieur doivent indiquer leur nationalité, citer le numéro de l'avis de vacance auquel ils répondent (en l'occurrence P4-2009)

Pour toute information complémentaire veuillez contacter la Direction des Affaires Internationales du Département des Relations Extérieures au 98.98.19.56

Avis de recrutement d'un Analyste de systèmes d'application, grade P.3, au sein de l'Union Internationale des Télécommunications (U.I.T.) (lieu d'affectation : Siège de l'U.I.T., Genève, Suisse).

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il va être procédé à un appel à candidatures pour un poste d'analyste de systèmes d'application, grade P.3, au sein de l'Union internationale des télécommunications (lieu d'affectation : Siège de l'U.I.T., Genève, Suisse).

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- Posséder un titre universitaire en informatique, en gestion de systèmes ou dans un domaine connexe en relation avec le domaine de l'emploi, ou avoir reçu une formation dans un établissement d'enseignement supérieur de réputation établie, sanctionnée par un diplôme de niveau équivalent à un titre universitaire dans l'un des domaines précités. Une instruction de base, conjuguée à une formation universitaire et une expérience peuvent être considérées comme équivalentes à un titre universitaire en l'absence de candidat adéquat titulaire d'un titre universitaire.

- Bénéficier d'au moins 5 ans d'expérience professionnelle en développement de bases de données et d'applications, dont au moins 3 dans la mise en œuvre de ces applications. Au moins 2 années d'expérience dans un environnement international.

- Avoir une très bonne connaissance de l'une des six langues officielles de l'Union (anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe) et bonne connaissance d'une deuxième. La connaissance d'une troisième langue officielle serait un avantage.

- Se prévaloir d'une expérience concernant tous les aspects de l'un des outils de bases de données et de développement suivants : bases de données, développement d'applications, sécurité et intégrité ou rapports et contrôle.

- Avoir une bonne connaissance des méthodes et bonnes pratiques en matière de mise en œuvre du développement de bases de données et d'applications.

- Posséder une aptitude à traiter des questions fonctionnelles complexes, à mettre en évidence les problèmes, les conséquences et les solutions possibles de manière claire et concise.

- Posséder une aptitude à gérer efficacement son temps et capacité à mener plusieurs tâches de front ; aptitude à travailler de manière autonome et efficace à tous les niveaux dans le cadre d'un environnement reposant sur la collaboration dans le cadre d'une équipe.

- Connaissance des processus de travail, des stratégies d'exploitation, des politiques et des procédures en vigueur dans l'environnement de l'UIT ; aptitude à recueillir, à recouper et à analyser des informations ; capacité à tirer des conclusions, à définir des stratégies et à proposer des solutions.

- Avoir une expérience avérée en gestion de projets et fourniture de services à l'aide de modèles de type ITIL, ISO, PRINCE2 ou analogues.

- Avoir une aptitude à fournir un appui et des conseils de premier niveau dans le domaine de spécialisation.

- Avoir une excellente aptitude à communiquer à l'oral et à l'écrit ; compétences dans le domaine des logiciels d'application évolués, notamment des outils et applications logiciels de présentation, de tableurs, de traitement de texte et de gestion de projet ; expérience dans le domaine de l'organisation et de la conduite de réunions, de séminaires et d'ateliers.

- Bénéficier d'une expérience dans le domaine de la rédaction d'études fonctionnelles en vue de la mise au point de produits sur mesure, y compris élaboration de rapports.

- Bénéficier d'une expérience en matière d'examen et d'évaluation des études techniques réalisées afin de prendre en charge les études fonctionnelles approuvées.

- Avoir une aptitude à communiquer et à négocier avec des concepteurs et de développeurs techniques afin de s'assurer qu'ils comprennent les besoins de l'organisation.

- Avoir une connaissance de la marche à suivre pour résoudre les problèmes relatifs aux interfaces, ce qui passe par une bonne compréhension des données allant du système source au système cible.

- Posséder une connaissance approfondie du langage SQL doublée d'une aptitude à élaborer et à exécuter des requêtes complexes.

- Présenter une aptitude à utiliser les applications MS Office, notamment Word, Excel, Access, PowerPoint, Visio et Project.

- Avoir une connaissance de l'outil Portal et d'autres outils de présentation et expérience de leur utilisation.

Conformément aux dispositions de la Résolution 48 (Rev.) adoptée par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) :

a) Lors du choix entre plusieurs candidats ayant les qualifications requises pour l'emploi, la préférence doit être donnée aux candidats des régions du monde qui sont insuffisamment représentées dans les effectifs de l'Union.

b) Le recrutement peut se faire au grade immédiatement inférieur lorsqu'aucun candidat ne possède toutes les qualifications requises.

Pour recevoir pleine considération, les demandes de candidature doivent être envoyées avant le 19 mars 2009 au plus tard à :

Union Internationale des Télécommunications
Secrétariat Général
Division de l'Administration des Ressources Humaines
Place des Nations
CH-1211 Genève 20,
Suisse
Télécopieur : +41.22.733.72.56 ou +41.22.730.65.00
Téléphone : +41.22.730.51.11
Email : recruitment@itu.int.

Pour faire acte de candidature, il est impératif d'utiliser la Notice Personnelle (N.P.) qui peut être téléchargée directement sur le site de l'U.I.T. à l'adresse <http://www.itu.int/employment/PHF/PHF-P-fr.pdf>. Les candidats de l'extérieur doivent indiquer leur nationalité, citer le numéro de l'avis de vacance auquel ils répondent (en l'occurrence P5-2009)

Pour toute information complémentaire veuillez contacter la Direction des Affaires Internationales du Département des Relations Extérieures au 98.98.19.56

Avis de recrutement d'un Administrateur technique - Application TIC, grade P.3, au sein de l'Union Internationale des Télécommunications (U.I.T.) (lieu d'affectation : Siège de l'U.I.T., Genève, Suisse).

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il va être procédé à un appel à candidatures pour un poste d'Administrateur technique – Application TIC, grade P.3, au sein de l'Union internationale des télécommunications (lieu d'affectation : Siège de l'U.I.T., Genève, Suisse).

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- Posséder un titre universitaire en télécommunications ou dans un domaine connexe (informatique, ingénierie, etc.). Il est nécessaire d'avoir suivi une formation pertinente dans le domaine des applications TIC comme la cybersanté, l'administration électronique ou la cyber écologie. Une instruction, conjuguée à une formation universitaire et à une expérience, peuvent remplacer un titre universitaire en l'absence de candidat adéquat titulaire d'un titre universitaire.

- Se prévaloir d'au moins cinq années d'expérience dans le domaine des TIC, dont deux ans au minimum au niveau international.

- Avoir une excellente connaissance de l'une des six langues officielles de l'Union (arabe, chinois, anglais, français, russe, espagnol) et très bonne connaissance d'une deuxième langue, l'anglais étant toutefois indispensable. La connaissance d'une troisième langue officielle serait un avantage.

- Avoir une connaissance pratique des applications TIC (par exemple, administration électronique, cybersanté et cyberécologie) et autres questions connexes ainsi que des problèmes liés à leur mise en œuvre dans les pays en développement.

- Avoir une excellente aptitude à analyser et à effectuer des recherches, ainsi qu'une excellente aptitude à communiquer, tant verbalement que par écrit avec divers interlocuteurs et à élaborer différents rapports.

- Avoir une excellente aptitude à organiser différentes activités, à planifier divers événements et à superviser et coordonner les travaux des collaborateurs extérieurs.

- Présenter une aptitude avérée à travailler avec des personnes venant de différentes régions du monde et appartenant aux secteurs public et privé.

- La connaissance des problèmes de développement qui se posent dans les pays en développement serait un avantage.

Conformément aux dispositions de la Résolution 48 (Rev.) adoptée par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) :

a) Lors du choix entre plusieurs candidats ayant les qualifications requises pour l'emploi, la préférence doit être donnée aux candidats des régions du monde qui sont insuffisamment représentées dans les effectifs de l'Union.

b) Le recrutement peut se faire au grade immédiatement inférieur lorsqu'aucun candidat ne possède toutes les qualifications requises.

Pour recevoir pleine considération, les demandes de candidature doivent être envoyées avant le 19 mars 2009 au plus tard à :

Union Internationale des Télécommunications
Secrétariat Général
Division de l'Administration des Ressources Humaines
Place des Nations
CH-1211 Genève 20,
Suisse
Télécopieur : +41.22.733.72.56 ou +41.22.730.65.00
Téléphone : +41.22.730.51.11
Email : recruitment@itu.int.

Pour faire acte de candidature, il est impératif d'utiliser la Notice Personnelle (N.P.) qui peut être téléchargée directement sur le site de l'U.I.T. à l'adresse <http://www.itu.int/employment/PHF/PHF-P-fr.pdf>. Les candidats de l'extérieur doivent indiquer leur nationalité, citer le numéro de l'avis de vacance auquel ils répondent (en l'occurrence P2-2009)

Pour toute information complémentaire veuillez contacter la Direction des Affaires Internationales du Département des Relations Extérieures au 98.98.19.56

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2009-008 de deux postes d'Auxiliaires de puériculture au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes d'Auxiliaires de puériculture sont vacants au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puéricultrice ;

- justifier de préférence d'une formation aux premiers secours ;

- une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance serait appréciée.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Stade Nautique Rainier III

jusqu'au 8 mars,
Patinoire et Karts électriques.

Théâtre des Variétés

le 10 février, à 20 h 30,
«les mardis du Cinéma» voyageurs et conquérants projection organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Théâtre Princesse Grace

les 12, 13, 14 février, à 21 h, et le 15 février à 15 h,
«Chat et Souris» avec Francis Perrin et Jean-Luc Moreau.

Expositions*Auditorium Rainier III*

le samedi 7 et dimanche 8 février, de 10 h à 19 h,
Exposition Féline Internationale de Monaco.
le 14 février, à 20 h,
Soirée de gala : «No Finish Line».

Musée Océanographique

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée. Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I^{er} de Monaco «La Carrière d'un Navigateur».

jusqu'au 31 mai, de 10 h à 18 h,

Exposition «Les Glaces Polaires pour les générations futures».

Musée des Timbres et des Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h.

Opéra Gallery Monaco

jusqu'au 15 février, de 10 h à 19 h,

Exposition «Nouvel An Chinois», par des artistes exclusivement asiatiques.

Maison de l'Amérique Latine (sauf les dimanches et jours fériés)

jusqu'au 21 février, de 15 h à 20 h,

Exposition de peintures à l'huile de l'Ecole de Cuzco avec Christopher Lord sur «le Peruvian Arts».

le 6 février, à 19 h 30,

Conférence-diaporama sur le thème «Les Kennedy» par Charles Tinelli, Maître-Conférencier.

du 11 au 21 février, de 15 h à 20 h,

Exposition de la collection des Nouvelles Créations de Rosario FARINA Haute Couture.

et le 10 février, à 19 h,

Présentation de la Collection des Nouvelle Créations de Haute Couture Italienne, ainsi qu'un cocktail dans les Salons de l'Association en présence du couturier.

Galerie Gildo Pastor Center

jusqu'au samedi 28 février, de 9 h à 19 h,

Exposition de peinture sur le thème «Fleurs en Flirt» d'Elsa Caselli.

Nouveau Musée National de Monaco : Villa Sauber

jusqu'au 1^{er} mars 2009, de 10 h à 18 h,

Exposition de peinture sur le thème «Fernando Botero et le Cirque» de Fernando Botero.

Congrès*Grimaldi Forum*

du 9 au 12 février 2009,

«Distree XXL Emea 2009».

jusqu'au 6 février,

«Imagina 2009» : le rendez-vous des industriels de la 3D en Europe.

Hôtel Hermitage

jusqu'au 8 février,

«Tektura Sales Incentive Trip».

Sports*Monte-Carlo Golf club*

le 8 février,

Qualification Prix du Comité - Medal.

Stade Louis II

le 15 février, à 21 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Marseille.

Voile

jusqu'au dimanche 8 février,

XXV^e Primo Cup - Trophée Crédit Suisse, organisée par le Yacht Club de Monaco, Baie de Monaco.

du 12 au 15 février,

XXV^e Primo Cup - Trophée Crédit Suisse, organisée par le Yacht Club de Monaco, (2^{ème} week-end), Baie de Monaco.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 9 décembre 2008 enregistré, la nommée :

- KHALED, épouse RAMY, Raja, née le 15 mai 1954 à Beyrouth (Liban), de Sami et de BOUTROS Marta, de nationalité libanaise, ayant demeuré 15, boulevard Princesse Charlotte à Monaco (98000), puis 11, avenue Saint Michel à Monaco (98000) et actuellement sans domicile ni résidence connus, est citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 10 mars 2009, à 9 heures, sous la prévention d'infraction à la législation sur le travail.

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 4 et 10 de la loi n° 629 du 17 juillet 1957.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge commissaire de la cessation des paiements de la SCS RAMY & CIE et de son associée commanditée Mme Raja RAMY, exerçant le commerce sous l'enseigne «Au Mire Amine», sise «Est-Ouest», 24, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco, a autorisé le syndic Christian BOISSON à céder de gré à gré à la SAM DAMOR, des meubles meublants et matériels se trouvant dans le restaurant, objets de la requête pour le prix de QUINZE MILLE EUROS (15.000

euros), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur et sous réserve de l'homologation ultérieure de ladite cession par le Tribunal.

Monaco, le 29 janvier 2009.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Hedwige SOILEUX Juge commissaire de Mme Thi Diep N'GUYEN épouse HA TAM DAN, exploitant en nom personnel sous les enseignes «La Porte d'Or» et «Le Tokyo», a conformément à l'article 428 du code de commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic Christian BOISSON dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 3 février 2009

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

«S.A.M. PLAZA»

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une délibération prise au siège social, 3-5, avenue des Citronniers, le 30 juin 2008, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. PLAZA», réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales, de modifier l'article 9 des statuts concernant les actions de garantie, de la façon suivante :

ART. 9.

Actions de fonction

«Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action au moins, laquelle ne sera pas affectée à la garantie de l'exercice de leurs fonctions».

II.- Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 2008-604, du 23 octobre 2008, publié au Journal de Monaco du 31 octobre 2008.

III.- Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisé, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 29 janvier 2009.

IV.- Une expédition de l'acte susvisé a été déposée ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 février 2009.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Première insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO-AQUILINA, le 24 novembre 2008, réitéré le 23 janvier 2009, M. Louis VERDA, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 30, boulevard d'Italie, a donné en gérance libre à M. Alfonso MARINO, coiffeur, demeurant à Monaco, 1, boulevard du Jardin Exotique, pour une durée de deux années, le fonds de commerce de "Coiffeur pour hommes et dames avec soins de beauté et vente de parfumerie et pose de faux ongles", exploité dans des locaux sis à Monaco, 34, boulevard d'Italie, sous l'enseigne "CALYPSO COIFFURE".

Le contrat prévoit un cautionnement de 5.100 €.

M. MARINO est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 6 février 2009.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

dénommée

"MONACOTRUCK"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code du Commerce.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le vingt-trois septembre deux mille huit réitéré le vingt-trois janvier deux mille neuf.

Il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Dénomination sociale : MONACOTRUCK.

- Objet : "L'étude, l'installation, l'import-export, la location, l'achat et la vente en gros, la commission, le courtage, sans stockage sur place, de machines et matériels neufs ou d'occasion pour la construction et l'import-export de matériaux de construction, d'aménagement et de mobilier professionnel, à l'exception de toute activité relevant de la construction du bâtiment".

"Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières susceptibles de se rattacher à l'objet social ci-dessus ou d'en favoriser l'extension".

- Durée : 99 années à compter du jour de la constitution définitive de la société.

- Siège : «Le Virginia Plaza», 2 bis, Chemin des Eillelets.

- Capital : 15.000 Euros divisé en 100 parts de 150 Euros.

- Gérants : M. Nedko, Krastev BALABANOV et Mme Tsveta, Gueorguieva BUKLEVA-BALABANOVA, demeurant tous deux à Monaco, «Le Virginia Plaza», 2 bis, chemin des Œillets.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 6 février 2009.

Monaco, le 6 février 2009.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
dénommée

“MONACOTRUCK”

APPORT EN NATURE

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le vingt trois septembre deux mille huit, contenant établissement des statuts de la société à responsabilité limitée devant exister sous la dénomination de «MONACOTRUCK», M. Nedko BALABANOV, commerçant, et Mme Tsveta BUKLEVA-BALABANOVA, sans profession, demeurant ensemble à Monaco, «Le Virginia Plaza», 2 bis, chemin des Œillets, ont apporté à ladite société l'activité de :

“Etude, installation, import-export, achat et vente en gros, commission, courtage, sans stockage sur place, de machines et matériels neufs ou d'occasion pour la construction, à l'exception de toute activité relevant de la construction du bâtiment”.

Que M. BALABANOV exploitait seul, dans des locaux situés à Monaco, «Le Virginia Plaza», 2 bis, chemin des Œillets.

Ledit acte a été réitéré le vingt-trois janvier deux mille neuf.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société, «Le Virginia Plaza», 2 bis Chemin des Œillets, à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 février 2009.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
dénommée

“S.C.S. MÖLLER et Cie”

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code du Commerce :

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné le 26 septembre 2008 et le 12 janvier 2009. M. Patrick MÖLLER, Agent Immobilier, demeurant à Monaco, 24, boulevard du Jardin Exotique, célibataire, en qualité de commandité et un associé commanditaire,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet en Principauté de Monaco L'exploitation d'un fonds de commerce de vente de vins et spiritueux, boucherie, charcuterie, vente de volailles et lapins, plats cuisinés et produits surgelés fournis par ateliers agréés, traiteur avec fabrication sur place, produits frais et de base, boissons non alcoolisées.

Et plus généralement l'accomplissement de toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Le siège social est à Monaco, 37, boulevard du Jardin Exotique.

La dénomination sociale est : “S.C.S. F. MÖLLER et Cie” et le nom commercial est “AU PETIT MARCHE”.

La société sera gérée et administrée par M. Patrick MÖLLER avec les pouvoirs tels que prévus auxdits actes.

Le capital social est fixé à 1.500 Euros divisé en 100 parts sociales de 15 Euros chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 50 parts numérotées de 1 à 50 M. Patrick MOLLER ;

- et à concurrence de 50 parts numérotées de 50 à 100 à un associé commanditaire.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

Un extrait du pacte social et de sa réitération a été déposé au Greffé des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 6 février 2009 pour y être transcrit et affiché conformément à la loi.

Monaco, le 6 février 2009.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

————

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

————

Première insertion

————

Suivant acte reçu par M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 26 septembre 2008, réitéré le 30 janvier 2009, M. David, Roger, Jean NIGIONI, Commerçant, demeurant à Monaco, 25, boulevard de Belgique, a cédé à la société en commandite simple dénommée "S.C.S. F. MÖLLER et Cie" ayant siège social à Monaco, 37, boulevard du Jardin Exotique, un fonds de commerce de vente de vins et spiritueux, boucherie, charcuterie, vente de volailles et lapins, plats cuisinés et produits surgelés fournis par ateliers agréés, traiteur avec fabrication sur place, produits frais et de base, boissons non alcoo-

lisées exploité sous l'enseigne "AU PETIT MARCHE" dans des locaux sis à Monaco, 37, boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion

Monaco, le 6 février 2009.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

————

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

————

Deuxième insertion

————

Aux termes d'un acte reçu, le 20 novembre 2008 par le notaire soussigné, Mme Jacqueline SUQUET, née OLCESE, commerçante, demeurant à Giroussens, Grande Rue, Café Suquet, a renouvelé, pour une période de cinq années à compter du 1^{er} février 2009, la gérance libre consentie à Mme Doris DELBEX, commerçante, épouse de M. Jean PICARD, demeurant 10, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville et concernant un fonds de commerce de fabrication, réparation, achat et vente de bijouterie, etc..., vente de cartes postales et souvenirs, exploité 1, rue Comte Félix Gastaldi et 8, place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 3.049 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 février 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 2 février 2009, la S.A.M. "LADUREE MONACO", avec siège 5, rue du Gabian, à Monaco, a cédé à la société "WALLY S.A.M." avec siège 8, avenue des Ligures à Monaco, le droit au bail portant sur divers locaux à usage industriel dépendant de l'immeuble "Complexe Industriel de la Zone F", sis 4/6, avenue Albert II à Monaco, savoir :

- l'intégralité du lot 540 A de 131,13 m² ;
 - l'intégralité du lot 541 A de 93,02 m² ;
 - l'intégralité du lot 542 A de 97,81 m² ;
 - l'intégralité du lot 543 de 191,30 m² ;
 - l'intégralité du lot 544 de 344,70 m² ;
 - l'intégralité du lot 545 de 404,90 m² ;
 - l'intégralité du lot 546 de 249,40 m² ;
 - l'intégralité du lot 547 de 158 m² ;
 - l'intégralité du lot 548 de 144,90 m² ;
 - l'intégralité du lot 549 A de 18,53 m² ;
 - et l'intégralité du lot 550 A de 27,15 m²,
- soit une surface totale approximative de 1.860,84 m²,

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 février 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

«CASAMANARA S.A.R.L.»

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant actes des 4 août 2008 et 26 septembre 2008, complétés par acte du 22 janvier 2009, reçus par le notaire soussigné, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «CASAMANARA S.A.R.L.».

Objet : tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : Les activités de décorateur et de designer d'intérieur, à l'exclusion de toute activité relevant de la profession d'architecte. Dans le cadre de l'activité principale, l'importation, l'exportation et la fourniture de meubles, articles et matériaux de décoration.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 16 janvier 2009.

Siège : 24, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Capital : 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 euros.

Cogérants : 1°) M. Piero MANARA domicilié 29, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo ;

2°) Et Mme Debla BERGER domiciliée 39, avenue Princesse Grace, à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 4 février 2009.

Monaco, le 6 février 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

«TETHYS MONACO S.A.R.L.»

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant actes des 21 août et 28 octobre 2008, complétés par acte du 23 janvier 2009, reçus par le notaire soussigné, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «TETHYS MONACO S.A.R.L.».

Objet : achat, vente, commission, courtage de yachts et bateaux de plaisance, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O 512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O 512-3 dudit Code ; import-export, vente, installation, maintenance de matériel électronique dans le domaine des télécommunications, de vêtements marins et d'accessoires pour la plongée,

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 8 janvier 2009.

Siège : 18, quai Antoine 1^{er}, à Monaco.

Capital : 100.000 euros, divisé en 1.000 parts de 100 euros.

Gérant : M. Nicola RUGGERI, domicilié 49, avenue Hector Otto, à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 4 février 2009.

Monaco, le 6 février 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

«TETHYS MONACO S.A.R.L.»

APPORT D'ELEMENTS DE FONDS DE
COMMERCE

Première insertion

Aux termes des actes des 21 août et 28 octobre 2008, complétés par acte du 23 janvier 2009, reçus par le notaire soussigné, contenant établissement des statuts de la société à responsabilité limitée devant exister sous la dénomination sociale «TETHYS MONACO S.A.R.L.», ayant son siège 18, quai Antoine 1^{er}, à Monaco,

M. Nicola RUGGERI, domicilié 49, avenue Hector Otto, à Monaco, a apporté à ladite société divers éléments d'un fonds de commerce de : achat, vente, commission, courtage de yachts et bateaux de plaisance, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O 512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O 512-3 dudit Code ; import-export, vente aux professionnels de matériel électronique dans le domaine des télé-communications, de vêtements marins et d'accessoires pour la plongée, exploité à Monaco 18, quai Antoine 1^{er}.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de «TETHYS MONACO S.A.R.L.» dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 février 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«**BANQUE PASCHE MONACO**»

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 29 mai 2008, les actionnaires de la société anonyme monégasque «BANQUE PASCHE MONACO» ayant son siège 7, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo ont décidé de modifier l'article 9 (actions de garantie) des statuts qui devient :

«ARTICLE 9.

Actions de fonction

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun d'au moins une action pendant toute la durée de leur fonction».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 2 octobre 2008.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 2 février 2009.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 5 février 2009.

Monaco, le 6 février 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«**WALLY S.A.M.**»

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 10 novembre 2008, les actionnaires de la société anonyme monégasque «WALLY S.A.M.» ayant son siège 8, avenue des Ligures, à Monaco ont décidé

- de supprimer l'avant dernier alinéa de l'article 13 (conseil d'administration) des statuts, et de modifier les articles 2 (objet social), 11 (cession et transmission des actions), 15 (délibérations du conseil) et 30 (année sociale) des statuts qui deviennent :

«ARTICLE 2.

- la construction de bateaux de plaisance, la vente, l'achat et la location de tous bateaux de plaisance, neufs ou d'occasion, accessoires et pièces détachées» ;

Le reste sans changement.

«ARTICLE 11.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le

Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration,

l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant».

Le reste sans changement.

«ARTICLE 15.

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent être organisées par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés, selon les modalités prévues par le règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration et sous les conditions suivantes :

- deux administrateurs au moins doivent être présents au lieu de réunion indiqué par l'auteur de la convocation ;

- les administrateurs participant à la réunion par visioconférence sont considérés comme présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par tous les administrateurs ayant participé à la réunion (y compris par visioconférence).

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

«ARTICLE 30.

Chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 8 janvier 2009.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 29 janvier 2009.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 5 février 2009.

Monaco, le 6 février 2009.

Signé : H. REY.

FIN DE GERANCE LIBRE

—
Deuxième insertion
—

La gérance libre consentie par la SOCIETE NATIONALE DE FINANCEMENT, en abrégé «S.N.F.», dont le siège social est à Monaco, 24, rue du Gabian, à la société en commandite simple dénommée «GRIMAUD et Cie», ayant son siège 12, avenue des Spélugues à Monaco, d'un fonds de commerce de centre de beauté, d'esthétique avec vente de produits accessoires exploité dans les locaux situés 20, avenue Princesse Grace à Monaco, a pris fin le 31 décembre 2008.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la SOCIETE NATIONALE DE FINANCEMENT, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 février 2009.

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 15 janvier 2009 contenant établissement des statuts de la société à responsabilité limitée «LA PIZZA DU STADE», Mme Alexandra CRESCI demeurant à Monaco, 31, boulevard du Larvotto, a fait apport à ladite société du fonds de commerce qu'elle exploite en nom propre à Monaco, 11, avenue des Castelans, sous l'enseigne «LA PIZZA DU STADE».

Oppositions, s'il y a lieu, à l'adresse du fonds, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 6 février 2009.

S.A.R.L. « AGPR S.A.R.L. »

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 27 octobre 2008, enregistré à Monaco le 29 octobre 2008, folio 120 V, case 2, il a été décidé la constitution d'une société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont les suivantes :

Raison sociale : «AGPR S.A.R.L.».

Durée : quatre-vingt-dix-neuf années.

Siège social : 4, rue Plati, Monaco.

Objet : la société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger :

- la conception, la pose et la restauration de parquets, parquets en mosaïque ou en marqueterie, de frises et d'encadrements de bois incrustés dans la masse ;

- la pose de revêtements de sol en plastique ou en tapis de sol en fibres naturelles ou synthétiques ;

- la réalisation de terrasses extérieures et de pourtours de piscine en revêtement de bois ;

et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social.

Capital : 20.000 euros, divisé en deux cents parts d'intérêt de cent euros chacune.

Gérant : M. André WENDEN.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 29 janvier 2009.

Monaco, le 6 février 2009.

Société à Responsabilité Limitée S.A.R.L. «C & A IMPORT-EXPORT»

CONSTITUTION DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 13 octobre 2008 enregistré à Monaco les 21 octobre 2008 et 20 janvier 2009, folio 114V, case 1 a été constituée une société à responsabilité limitée dénommée «C & A IMPORT-EXPORT», au capital de 15.000 Euros, siège social à Monaco - 5, allée Crovetto Frères, ayant pour objet :

- Achat, vente en gros et demi-gros de tous appareils photos, caméras, optiques et accessoires pour la photographie ;

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La durée de la société est de 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

La société est gérée et administrée par M. Alexandre MARTINS et Mme Clarissa MARTINS demeurant

5, allée Crovetto Frères, associés, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 février 2009.

Monaco, le 6 février 2009.

S.A.R.L. «INFO GAMES»

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} août 2008, enregistré à Monaco le 7 août 2008, folio 77R, case 1, il a été décidé la constitution d'une société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont les suivantes :

Raison sociale : INFO GAMES.

Durée : quatre-vingt-dix-neuf années.

Siège social : 4, rue Princesse Caroline, Monaco.

Objet : Achat, vente au détail, y compris par Internet, de matériels vidéo et multimédia, de consoles et de jeux vidéo, hi-fi et accessoires, la location et la réparation desdits produits, et, plus généralement toutes opérations connexes à l'objet social ou de nature à en faciliter la réalisation.

Capital : 15.000 euros, divisé en mille parts d'intérêt de quinze euros chacune.

Gérant : M. Didier CERCELLETTI.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 5 janvier 2009.

Monaco, le 6 février 2009.

«KAUKONEN & KAUKONEN S.A.R.L.»

en abrégé

«K & K S.A.R.L.»

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 30 septembre 2008, enregistré à Monaco les 20 octobre 2008 et 20 janvier 2009, folio/bordereau 43 R case 2, a été constituée une société à responsabilité limitée dénommée «KAUKONEN & KAUKONEN S.A.R.L.» en abrégé «K & K S.A.R.L.» au capital de 15.000 €, dont le siège social est à Monaco, 25, boulevard Albert 1^{er}, ayant pour objet :

Commission, courtage de yachts et bateaux de plaisance, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article 0 512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article 0 512-3 dudit Code ; à titre accessoire, le courtage et l'affrètement d'avions privés exclusivement à la demande des clients de l'activité de yachting susvisée ; et, généralement toutes les opérations sans exception, financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

La durée de la société est de 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

La société est gérée et administrée par MM. Jukka et Vesa KAUKONEN, associés, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 28 janvier 2009.

Monaco, le 6 février 2009.

S.C.S. GROSS & CIE «BIVISAN»

Société en Commandite Simple
 au capital de 15.000 euros
 Siège social :
 Seaside Plaza - 8, avenue des Ligures - Monaco

**TRANSFORMATION EN SOCIETE
 A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 janvier 2009, les associées ont décidé la transformation de la société en commandite simple dénommée S.C.S. GROSS & CIE «BIVISAN» en société à responsabilité limitée S.A.R.L. GROSS & CIE «BIVISAN», et ce, sans modifier la personnalité morale qui demeure la même ; elle a en outre adopté le texte des statuts de la société sous sa forme nouvelle de société à responsabilité limitée.

L'objet social de la société, sa durée, son siège social et le montant de son capital social demeurent inchangés.

Un original de l'acte précité et des statuts de S.A.R.L. «GROSS & CIE - BIVISAN» a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 janvier 2009.

Monaco, le 6 février 2009.

« S.C.S. KURZ & CIE »

Société en Commandite Simple
 au capital de 976.000 euros
 Siège social :
 14, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

**TRANSFORMATION EN SOCIETE
 A RESPONSABILITE LIMITEE**

Suivant acte sous seing privé, il a été procédé à la transformation de la société en commandite simple «S.C.S. KURZ & CIE» en société à responsabilité limitée «VP INTERNATIONAL».

Aucun autre changement n'est intervenu.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 2 février 2009.

Monaco, le 6 février 2009.

DECATHLON & CIE

Société en Nom Collectif
 au capital de 400.000 euros
 Siège social : 2, rue de la Lùjernetta - Monaco

**AUGMENTATION DE CAPITAL
 REDUCTION DE CAPITAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 19 décembre 2008, les associés ont décidé d'augmenter le capital social de 2.286.735,20 euros à la somme de 6.500.000 euros, puis de le réduire à celle de 400.000 euros, divisé en 25.000 parts de 16 euros chacune.

La répartition du capital social est désormais la suivante :

- LE BLANC COULON SARL, 3 parts,
- DECATHLON FRANCE SAS, 24.997 parts.

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un original de l'acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 janvier 2009.

Monaco, le 6 février 2009.

**S.A.R.L. NAKHIMOV YACHTS
MONACO**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 14, quai Antoine 1^{er} - Monaco

CESSION DE PARTS

Suivant acte sous seing privé signé le 19 décembre 2008 et enregistré le 7 janvier 2009 folio 158 verso, case 1, l'associé commandité M. Piers FLOOD a cédé à l'associé commanditaire 39 parts qu'il détenait dans la S.A.R.L. NAKHIMOV YACHTS MONACO.

Une expédition de l'acte susmentionné a été déposée au Greffe Général des Cours et Tribunaux de Monaco le 21 janvier 2009, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 6 février 2009.

**S.A.R.L. AIR TREATMENT
APPLIANCES EUROPE - A.A.E.**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 31, avenue des Papalins - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux terme d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 18 décembre 2008 enregistrée à Monaco le 26 décembre 2008, il a été décidé le transfert du siège social à "l'Eden Star" Bloc A, 32, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 août 2008.

Monaco le 6 février 2009.

«CAMILLERI & CIE»

Dénommée

«VIOLETTE EN VILLE»

Société en Commandite Simple
au capital de 50.000 Euros
Siège social : «Le Continental»
Place des Moulins - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE**NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR**

Aux termes d'une délibération prise le 5 janvier 2009, enregistrée à Monaco le 16 janvier 2009, les associés de la société en commandite simple "CAMILLERI & CIE", dénommée "VIOLETTE EN VILLE", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité de dissoudre la société à compter de la même date.

La société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Mme Sandra CAMILLERI a été nommée aux fonctions de liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.

Le siège de la liquidation a été fixé au siège de la société, sis «Le Continental», Place des Moulins à Monaco.

Un original du procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 janvier 2009.

Monaco, le 6 février 2009.

CHOCOLATERIE ET CONFISERIE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 114.336,76 €

Siège social : 18/20, rue Princesse Marie de Lorraine -
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 23 février 2009, à 11 heures, à Monaco, Hôtel Port Palace, 7, avenue Président J.F. Kennedy, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2007 ;

- Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2007 ;

- Quitus aux administrateurs ;

- Affectation des résultats ;

- Opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration.

«PRESTIGE CRUISES MANAGEMENT SAM»

Société Anonyme Monégasque
en cours de liquidation

au capital de 150.000 euros

Siège de la liquidation : 42, boulevard d'Italie -
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «PRESTIGE CRUISES MANAGEMENT SAM», en cours de liquidation, au capital de 150.000 Euro, dont le siège de la liquidation est 42, boulevard d'Italie à Monaco, sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, le 2 mars 2009, à 11 h 30, au siège social de la SAM «ALLÉANCE AUDIT» 7, rue de l'Industrie à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° - Nomination d'un Commissaire aux Comptes ;

2° - Pouvoirs à donner ;

3° - Questions diverses.

ASSOCIATIONS

AMICALE DU SERVICE DES PARKINGS

Nouvelle dénomination : AMICALE DU SERVICE
DES PARKINGS PUBLICS.

ASSOCIATION MUSIQUE DE CHAMBRE

Objet : Organiser des concerts de musique de chambre.

Adresse : 6, boulevard de Belgique, Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 janvier 2009
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	7.565,49 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	5.537,11 EUR
Monaco Valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	380,02 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	19.525,85 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	278,81 EUR
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	974,16 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.145,16 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.698,76 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.096,11 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.814,21 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.088,69 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.102,67 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.225,83 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.145,45 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	706,05 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	578,98 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.327,04 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	922,98 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.068,41 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	654,24 EUR
Capital Long Terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.046,68 EUR
Monaco Globe Spécialisation Fonds à 5 compartiments :				
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.198,66 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	239,96 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	593,67 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.060,46 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.113,15 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.970,43 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	748,78 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.824,97 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.485,54 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	684,69 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	514,61 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	674,99 USD
Monaco Total Return Euro	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	963,97 EUR
Monaco Total Return USD	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	955,06 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 février 2009
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.785,46 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	500,88 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 novembre 2008
Monaco Court Terme Alternatif	07.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	8840,07 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00